



**Agir pour
la biodiversité**

**Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement et
la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces
animales protégées (Cerfa N°13 616*01)**

**Demande de dérogation pour le transport de spécimens
d'espèce animales protégées (Cerfa n° 11 629*02)**

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle

Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr

SIRET 784 263 287 00145



Sommaire

1	Contexte général.....	3
1.1	Espèce.....	4
1.1.1	Œdicnème criard (<i>Burhinus oedicanus</i>).....	4
1.2	Emprise géographique.....	4
1.3	Nature des opérations.....	4
1.4	Période d'intervention.....	5
1.5	Quantités de spécimens.....	6
1.5.1	Prise de mesures biométriques lors du balisage.....	6
1.5.2	Capture et enlèvement.....	6
1.5.3	Pose de balises GPS.....	6
1.5.4	Mise en carton temporaire des poussins durant les interventions agricoles.....	7
2	Bénéficiaires et formation.....	7
2.1	Formation.....	7
2.2	Liste des opérateurs.....	8
3	Engagements :.....	11
4	Bilans.....	11
4.1	Rapport annuel.....	11
4.2	Incidents.....	11
5	Annexes CV & Attestation de capture 2023.....	12

1 Contexte général

La présente demande émane de la Ligue pour la Protection des Oiseaux délégation Poitou-Charentes. Depuis 2021, bénévoles et salariés des associations de protection de la nature de Poitou-Charentes ainsi que de la LPO délégation d'Aquitaine – Dordogne, ont mené conjointement des actions de protection de nichées de l'Œdicnème criard. Ces actions s'inscrivaient dans le cadre du « Projet National de suivi de l'Œdicnème criard » (Augiron & Gaget, 2020). Ce dernier a pour objectifs d'assurer le suivi de la reproduction des couples, d'évaluer le succès de reproduction par le baguage des jeunes et des adultes afin d'estimer la survie locale, d'étudier la dispersion juvénile et les échanges entre les populations. Le projet national se poursuivant, les associations locales se mobilisent pour maintenir des actions en Nouvelle-Aquitaine.

De 2024 à 2026, l'objectif est de poursuivre ces actions de protection sous une organisation commune dans le cadre du programme « suivi et protection de l'Œdicnème criard en Nouvelle-Aquitaine ». Ce programme porté par la LPO réunit ainsi la LPO (les délégations territoriales d'Aquitaine (Dordogne) et du Poitou-Charentes (Vienne, Charente-Maritime), le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) ainsi que Charente Nature. **L'objectif principal du programme régional est d'assurer la protection des nichées d'œdicnèmes et leur suivi au cours de la saison de reproduction.**

Les nids seront localisés puis protégés/balisés si nécessaire lorsqu'ils seront menacés par les travaux agricoles. Lors de leur protection, des mesures biométriques sont effectuées sur les œufs afin d'estimer la date de ponte et la date d'éclosion. Les pontes seront suivies jusqu'à éclosion des œufs, afin d'évaluer l'efficacité des dispositifs de protection. L'utilisation du drone pour repérer les nids permettra de raccourcir la durée des interventions au sol puisque les coordonnées géographiques exactes de ceux-ci seront connues et ainsi limiter le risque de prédation et le temps de dérangement au sol.

Enfin dans le cadre de cette étude, une campagne de baguage des poussins et des adultes, ainsi que la pose de balises GPS sont planifiées. Ce programme de baguage (PP#1091), déposé au CRBPO (Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux) a pour but d'estimer les paramètres démographiques des jeunes et des adultes (survie locale, dispersion juvénile, échanges entre populations...). De ce fait, lorsque les poussins ne sont pas encore volants (entre 25 et 30 jours après éclosion) et qu'ils sont localisés dans les parcelles agricoles, ils pourront être capturés et bagués par les personnes habilitées. L'autorisation de capture a été délivrée aux bagueurs habilités et participants au programme régional Poitou-Charentes et au suivi en Dordogne.

Le passage du drone, la mesure des œufs, le balisage, le transport de coquilles ou œufs non viables ainsi que le baguage des individus sont sources de dérangement ponctuel mais sont réalisés dans un but d'amélioration des connaissances pour la conservation de l'espèce.

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle
Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr
SIRET 784 263 287 00145

1.1 Espèce

1.1.1 Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)

L'Œdicnème criard est un limicole continental nichant en milieu steppique ou agricoles. L'espèce est patrimoniale (inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux). Bien que l'Œdicnème criard présente un statut de conservation favorable en Europe et en France, sa population et son aire de distribution se sont considérablement réduites depuis le XIXe siècle. Ce déclin sur le long terme s'explique en partie par la réduction des habitats favorables à sa reproduction et sa ressource alimentaires, et ce malgré une adaptation aux milieux agricoles. L'espèce niche à même le sol dans une petite dépression, en majorité dans les grandes cultures, comme le maïs ou le tournesol. Les différents travaux agricoles (labours, hersage, semis, traitements) réalisés sur ces cultures durant la période de nidification menacent directement le succès de reproduction de l'œdicnème. Les récentes études, réalisées au niveau régional, montrent un déclin considérable des populations locales et de la survie adulte au cours des 15 dernières années (Gaget et al., 2018).

1.2 Emprise géographique

L'ensemble des communes des départements de la Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime et Dordogne.

Les interventions menées en limites de départements ou sur des zones comportant d'autres opérateurs actifs sont effectuées en coordination avec ces mêmes opérateurs comme c'est déjà le cas actuellement.

Les interventions sont toujours menées conformément aux pratiques locales déjà en place en étroite collaboration avec les exploitants agricoles ou propriétaires fonciers.

1.3 Nature des opérations

La demande porte sur les opérations suivantes :

- A distance, l'utilisation du drone permet d'avoir les coordonnées exactes du nid et de gagner du temps dans le repérage de celui-ci. Cette action permet de limiter le dérangement et le temps d'intervention au sol lors de la pose du balisage puisque l'emplacement du nid est connu avant la mise en place du dispositif de protection. L'opérateur allant au nid fait également moins de traces de pas grâce aux coordonnées GPS limitant ainsi le dépôt d'odeur et le risque de prédation.
- Au nid, au moment de la pose des piquets pour le balisage. L'opérateur effectue une prise de mesures biométriques des œufs pour déterminer la date de ponte et l'estimation de la date d'éclosion
- Au nid, lors du retrait du balisage/protection après la date d'éclosion estimée. Lors du retrait des piquets, si des coquilles ou des œufs non viables (non fécondés, cassés, abandonnés) sont toujours présents au nid, ils seront prélevés et stockés dans des ziplock au réfrigérateur à des fins d'analyses écotoxicologiques effectuées en laboratoire.

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle

Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr

SIRET 784 263 287 00145

- Bagueage des poussins et/ou des adultes dans le cadre du projet national sur l'espèce. Lorsqu'un oiseau est capturé, des bagues seront posées, et un prélèvement de plumes du ventre sera réalisé. 1 à 2 plumes ventrales seront prélevées, stockées dans des ziplock au réfrigérateur. Les échantillons collectés seront par la suite envoyés en laboratoire pour réaliser des analyses génétiques permettant la détermination du sexe de chaque individu dont les plumes ont été récupérées. Enfin, au cours du programme, 6 adultes seront équipés de balises GPS. L'ensemble des manipulations relatives au marquage des oiseaux (pose de bagues, pose de balises GPS et prélèvement de plumes) sera effectué lors de la même session de capture. L'objectif est de réaliser une seule capture pour chaque individu pour limiter le dérangement et le stress occasionnés. Les captures seront organisées, selon les opportunités qui se présentent, en période de nidification et/ou en période de rassemblements post-nuptiaux. La capture des adultes est effectuée au filet et celle des poussins à la main. Ce protocole de capture est défini par le CRBPO (Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux).
- La mise en carton temporaire des poussins lors de travaux agricoles. Durant les mois d'avril, mai et juin certains jeunes sont déjà nés alors que les exploitants agricoles effectuent encore des travaux de semis et désherbage. Les jeunes âgés de moins de 15 jours n'ont pas la capacité de fuir et adoptent la stratégie de ne plus bouger et se plaquer au sol. Bien souvent, les oiseaux meurent écrasés par les machines. Pour limiter la destruction accidentelle des jeunes, quand ils sont repérés en amont, les poussins seront mis en carton, sur place. Le carton restera à l'emplacement de capture des poussins avec l'opérateur en attendant que l'agriculteur effectue son travail agricole. Lorsque l'agriculteur aura réalisé son travail agricole dans la zone ciblée sur une surface garantissant la survie des oiseaux et où le de risque d'écrasement est nul, les poussins seront relâchés. Un suivi à distance sera effectué pour observer le retour des adultes auprès des poussins quand la végétation le permet.
- Le transport vers un centre de soin à la faune sauvage d'individus ou d'œufs lors qu'aucune autre solution n'est possible

1.4 Période d'intervention

La période d'intervention demandée est pour une période continue jusqu'à la fin de validité de l'arrêté.

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle

Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr

SIRET 784 263 287 00145

1.5 Quantités de spécimens

1.5.1 Prise de mesures biométriques lors du balisage

Les mesures biométriques sont effectuées une seule fois pour chaque nid, lors de la pose du balisage (excepté dans le cas où la ponte n'est pas complète lors de la pose du dispositif de protection). La masse, la longueur et le largeur de chaque œuf sont mesurées pour estimer la date de ponte et d'éclosion. Cette estimation permet de prévenir les agriculteurs en cas de naissance durant la période où ils effectuent des travaux agricoles, activités pouvant causer l'écrasement des jeunes.

Ce tableau indique l'effectif d'œufs demandé pour la prise des biométriques **par an, par département** :

Départements	16	17	24	79	86
Nombre d'œufs/an	120	120	120	120	120

Les 3 premières années du programme entre 20 et 57 nids ont été localisés par an par département avec 2 œufs par nid. De ce fait, l'estimation du nombre d'œufs se base sur le nombre maximum de nids trouvés.

1.5.2 Capture et enlèvement

Les effectifs de spécimens (œufs, poussins ou adultes) demandés **par an, par département** pour la capture (pose de bagues, prélèvement de plumes) et l'enlèvement en cas de transfert en centre de soin à la faune sauvage :

Départements	16	17	24	79	86
Nombre d'individus/an	30	30	30	30	30

1.5.3 Pose de balises GPS

L'effectif d'adultes demandé pour la pose de balises GPS pour **toute la durée du programme** par département :

Départements	16	17	24	79	86
Nombre d'individus pour la pose de balise sur 3 ans	5	5	5	5	5

1.5.4 Mise en carton temporaire des poussins durant les interventions agricoles

L'effectif de poussins demandé pour leur mise en carton temporaire afin d'éviter leur écrasement accidentel lors des travaux agricoles post-éclosion **par an et par département** :

Départements	16	17	24	79	86
Nombre de poussins / an	10	10	10	10	10

Ces 3 dernières années durant le programme de sauvegarde des nichées en Poitou-Charentes plusieurs interventions d'urgence ont été réalisées lors de travaux agricoles où les poussins étaient présents dans la parcelle et dans l'incapacité de fuir la machine. L'estimation se base sur le retour d'expérience de ces 3 dernières années (2021-2023).

2 Bénéficiaires et formation

Les bénéficiaires de la demande sont les personnes physiques salariées, bénévoles, stagiaires ou toute personne formée conformément en partie « 2.1 Formation » de la présente demande et déclarée à la DREAL. La liste des opérateurs bénéficiant de la demande est indiquée en partie « 2.2 Liste des opérateurs »

2.1 Formation

La formation des opérateurs est réalisée ou vérifiée par les responsables des actions dûment qualifiés et justifiant d'une solide expérience dans leurs domaines d'action respectifs.

Ces responsables peuvent intervenir de façon transversale sur plusieurs départements.

Sont désignés comme responsables de formation :

- Steve AUGIRON, Coordinateur scientifique et responsable du programme de baguage national œdicnème (PP#1091)
- Fabien MERCIER, bagueur généraliste
- Christophe LARTIGAU, bagueur spécialiste
- Amandine THEILLOUT, bagueuse généraliste
- Yohan CHARBONNIER, bagueur généraliste, pose de balise GPS
- Benoît VAN HECKE, bagueur généraliste, télépilote drone
- Jennifer FABRE, coordinatrice Nouvelle-Aquitaine du projet œdicnème criard

Ceux-ci devront s'assurer notamment que les opérateurs auront acquis toutes les connaissances nécessaires à conduire leur mission tout en respectant la présente demande.

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle

Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr

SIRET 784 263 287 00145

2.2 Liste des opérateurs

Liste des bénéficiaires demandés pour les œdicnèmes, **la liste sera mise à jour annuellement par un envoi actualisé :**

Nom	Prénom	Fonction	Département
AUGIRON	Steve	Coordinateur scientifique et responsable du programme de baguage national œdicnème (PP#1091)	16/17/79/86/24
GERNEZ	Ophélie	Salariée LPO	16
BRUNEAU	Olivia	Salariée CN	16
TEILLAGORRY	Manon	Salariée CN	16
DORFIAC	Matthieu	Salarié CN	16
PERSON	Louis	Salarié LPO	16/86
DAVIAUD	Elisa	Salariée LPO	17
FABRE	Jennifer	Salariée LPO	17
GOURRAUD	Lydie	Salariée LPO	17
BEAUBERT	Romain	Salarié LPO	17
DUPUY	Jérémy	Salarié LPO	17
GERNIGON	Julien	Salarié LPO	17
JOMAT	Loïc	Salarié LPO	17
MAISONHAUTE	Stéphane	Salarié LPO	17
MARTINEAU	Alexis	Salarié LPO	17
MERCIER	Fabien	Salarié LPO	17
MUGNIER-LAVOREL	Lucas	Salarié LPO	17
CAVALIER	Millian	Stagiaire LPO	17
GELINEAU	Samuel	Stagiaire LPO	17
PASCAUD	Flavie	Stagiaire LPO	17
BITEAU	Jean-Noël	Bénévole LPO	17
BLANC	Jean-François	Bénévole LPO	17
COHENDOZ	Stéphane	Bénévole LPO	17
COSTA	Brigitte	Bénévole LPO	17
COSTA	Denis	Bénévole LPO	17
DUBOIS	Stéphane	Bénévole LPO	17
DULAU	Stéphane	Bénévole LPO	17
GONIN	Julien	Bénévole LPO	17
GUERIN	Chantal	Bénévole LPO	17
HULNE	Daniel	Bénévole LPO	17
JACOB	Noëlle	Bénévole LPO	17
JACOB	Hervé	Bénévole LPO	17

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle

Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr

SIRET 784 263 287 00145

Nom	Prénom	Fonction	Département
JARRY	Laurent	Bénévole LPO	17
LEGENDRE	François	Bénévole LPO	17
LUCAS	Ludovic	Bénévole LPO	17
MARTIN	Claudine	Bénévole LPO	17
MENERET	Sophie	Bénévole LPO	17
MOUREAU	Aurélien	Bénévole LPO	17
PETIT	Loïc	Bénévole LPO	17
RICHARD	Jacky	Bénévole LPO	17
RIMEAU	André	Bénévole LPO	17
RIMEAU	Jacynthe	Bénévole LPO	17
ROSIER	Gilles	Bénévole LPO	17
ROUX	Anthony	Bénévole LPO	17
TOQUEBIOL	Laurent	Bénévole LPO	17
FAGOT	Camille	Salariée LPO	17/16
THEILLOUT	Amandine	Salariée LPO	24
CHARBONNIER	Yohan	Salarié LPO	24
JOLIVOT	Louis	Salarié LPO	24
VIGNON	Enzo	Salarié LPO	24
HIPEAUX	Emma	Salariée GODS	79
DEBENEST	Etienne	Salarié GODS	79
LARTIGAU	Christophe	Salarié GODS	79
REZQALLAH	Medhi	Stagiaire GODS	79
CORJON	Manon	Service civique GODS	79
FRANCO	Noémie	Service civique GODS	79
BOUCHENY	Patrick	Bénévole GODS	79
CHATAIN	Joëlle	Bénévole GODS	79
LAFONTAINE	Hervé	Bénévole GODS	79
POUIT	René	Bénévole GODS	79
QUETE	Jean-François	Bénévole GODS	79
VAN HECKE	Benoît	Bénévole LPO	79/86
BERAUD	Nicolas	Salarié LPO	86
CHAPENOIRE	Simon	Salarié LPO	86
DUBOIS	Thierry	Salarié LPO	86
POIREL	Cyrille	Salarié LPO	86
ROBIN	Augustin	Stagiaire	86
ALBERT	Nathalie	Bénévole LPO	86
ALEXANDRE	Jean-François	Bénévole LPO	86

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle

Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr

SIRET 784 263 287 00145

Nom	Prénom	Fonction	Département
AUCHER	Jean-Paul	Bénévole LPO	86
BERSON	Jean-Michel	Bénévole LPO	86
BOULLAH	Alain	Bénévole LPO	86
BOULLAH	Colette	Bénévole LPO	86
BRACONNIER	Virginie	Bénévole LPO	86
BUSSIERE	Raphaël	Bénévole LPO	86
CHARTRAIN	Annie	Bénévole LPO	86
COUET	Dominique	Bénévole LPO	86
DAVAL	Isabelle	Bénévole LPO	86
DAVID	Baptiste	Bénévole LPO	86
DESCHAMPS	Thibaud	Bénévole LPO	86
DELLIAUX	Christine	Bénévole LPO	86
DESPLANQUES	Thierry	Bénévole LPO	86
DUPUY	Jean-Raymond	Bénévole LPO	86
FLEURANT	Bruno	Bénévole LPO	86
GOUACHE	Rozenn	Bénévole LPO	86
GRIARD	Benjamin	Bénévole LPO	86
GUERIN	Thierry	Bénévole LPO	86
LECOMTE	François	Bénévole LPO	86
LEGAY	Philippe	Bénévole LPO	86
LEROUX	Alain	Bénévole LPO	86
LIPOVOI	Katia	Bénévole LPO	86
MESSERLI	Zoé	Bénévole LPO	86
NADAL	Yann	Bénévole LPO	86
OUVRARD	Régis	Bénévole LPO	86
PLANCHON	Jonathan	Bénévole LPO	86
POCHET	Jean-François	Bénévole LPO	86
RAT	Antoine	Bénévole LPO	86
REVEILLAUD	Pierre	Salarié LPO (37)	86
RIBARDIERE	Annie	Bénévole LPO	86
RICHET	Jean-Michel	Bénévole LPO	86
SCARBONCHI	Blanka	Bénévole LPO	86
SCARBONCHI	François	Bénévole LPO	86
THOMAS	Jean-Baptiste	Bénévole LPO	86
TOURNEUR	Anselme	Bénévole LPO	86
VENDE	Jimmy	Bénévole LPO	86
VIGIER	Gérard	Bénévole LPO	86

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle

Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr

SIRET 784 263 287 00145

3 Engagements :

Respect de la réglementation en vigueur dans les domaines de la protection de la nature, baguage ou utilisation de drone hors de la dérogation objet même de cette demande.

Toutes les opérations sont conduites avec l'objectif de permettre l'envol « naturel » des jeunes tout en minimisant les dérangements et stress pouvant affecter le couple en reproduction ou la nichée.

4 Bilans

4.1 Rapport annuel

Un bilan synthétique des opérations réalisées sera établi annuellement à destination de la DREAL.

Une mise à disposition de toutes les publications en lien avec cette dérogation.

4.2 Incidents

Engagement à signaler à la DREAL les incidents ayant lieu lors des opérations de la présente demande pouvant porter atteinte aux espèces protégées.

5 Annexes CV & Attestation de capture 2023

AUGIRON STEVE
13/11/1982
steve@ecoind-consult.fr
Tel : 06.41.08.65.81

CURRICULUM VITAE

Formation

Mars 2012 : Doctorat en écologie établi au CNRS de Chizé, intitulé : Evaluation des outils de conservation de la biodiversité en milieu agricole: cas des Zones de Protections Spéciales et des Mesures Agro-Environnementales. Univ de Poitiers, Ecole Doctorale Gay Lussac.

Année 2007/2008 : Master 2 Recherche - Ecologie Biodiversité Evolution, Orsay, Paris-XI.

Année 2006/2007 : Master 1 en Ecologie Biodiversité et Evolution, Orsay, Paris-XI.

Année 2005/2006 : Licence en Génie de l'Environnement et du Développement Durable à l'IUT de CAEN (14).

Année 2001/2003 : Obtention du BTS. GPN (Gestion et Protection de la Nature) au CRFP de Ballan-Miré en Indre et Loire (37).

Année 2001 : Obtention du BTA.GFS (Gestion de la Faune Sauvage) au lycée Henri Queuille de Neuvic en Corrèze (19).

Expérience professionnel

2020 - : Rédacteur du Plan National d'Actions Busard de Maillard (2021 - 2030) - copilotage DEAL-Réunion / SEOR.

2019 - : Création de la société d'expertise indépendante en ecologie et industrie - ECOIND-consult (Statut auto-entrepreneur). <https://www.ecoind-consult.fr/>

2019 - : Coordinateur scientifique du programme national de suivi des populations d'Oedicnème criard (*Burhimus oedicnemus*). Responsable du programme de baguage auprès du MNHN - Paris (2020) (PP# 1091).

<https://www.oedicneme-criard.ovh/>

2016 - : CDI - SEOR (Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion)

Responsable et coordinateur scientifique des programmes d'actions de conservation en faveur du Busard de Maillard (*Circus maillardi*). Responsable du programme de baguage auprès du MNHN - Paris (2019) (PP# 577).

2016-2019 : Président fondateur société GeolinkX (SAS), contribuant à développer et optimiser des solutions innovantes de modules de suivi GPS intelligents pour la faune sauvage, en utilisant un large éventail de technologies de connectivité LowPower & GSM/GPRS.

2016-2019 : Coordinateur scientifique pour le projet de suivi de la population d'Oedicnème criard (*Burhimus oedicnemus*) dans le cadre du Plan Local de Sauvegarde du Grand Est Lyonnais et Porte de l'Isère.

Partenaire LPO - AURA.

2013-2016 : Création de la Société d'Etudes Scientifiques Indépendante (Statut auto-entrepreneur). Partenaires : Centre National pour la Recherche Scientifique, LPO Mission International/BirdLife, Fondation MAVA, Société d'Etudes Ornithologique de la Réunion.



2015 (Janv-Mars): Missions scientifiques d'inventaires dans la région du Siné Saloum (Sénégal). Evaluation de l'importance du delta pour la conservation des espèces d'oiseaux acridivores en période hivernale. Projet en collaboration avec la Mission International LPO/Birdlife France. Financement de la Mava foundation

2014-2016 : Consultant Scientifique dans le cadre de la création du Master I et II intitulé : Ornithologie Conservation Développement (OCD). Ce Master répond à l'intérêt croissant d'étudier la biodiversité et plus spécifiquement les oiseaux en Afrique de l'ouest. Collaborateurs : l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, Université Cheikh Anta Diop de Dakar et l'Association Nature Communauté et Développement.

2012 : CDD de 5 mois au CNRS de Chizé, chargé de mission oiseaux de plaines, suivi et application de protocole scientifique.

2010-2014 : Coordination scientifique des missions de terrain - projet Kousmar "Conservation participative et valorisation de l'île de Kousmar et des terroirs villageois par la mise en place d'un Espace Nature Communautaire" mis en oeuvre par la LPO/Birdlife France et Nature-Communautés-Développement (NCD) au SENEGAL. Ce projet est financé par la Fondation MAVA (Suisse).

2006 ; 2007 ; 2008 : Chargé de mission (CDD 3 mois) dans le cadre du programme de recherche « Intensification de l'agriculture et conséquence pour la biodiversité », au CNRS-CEBC de Chizé.

- Mise en place et coordination avec le CNRS de Chizé du programme de marquage du busard des roseaux *Circus aeruginosus* dans l'Ouest France depuis 2006. (www.busards.com)
- Coordination avec le CNRS de Chizé en Poitou-charentes du programme de marquage national du busard cendré *Circus pygargus* entre 2007 et 2010. (www.busards.com)

2004 : Recensement de *Tyto soumagnei* (Effraie de Soumagne), dans les forêts primaires de l'Est de Madagascar. Cette étude a pour but de contribuer à l'amélioration des connaissances scientifiques pour les organismes locaux et régionaux (ONG MITSINJO, l'ANGAP), concernant la distribution de l'espèce en fonction des perturbations des milieux. Participation au programme de capture marquage recapture ornithologique au sein de la forêt vierge de Maromiza (Madagascar) avec le Muséum de Zurich dans le cadre de recherche soutenu par la fondation NAT.

2002/2004 : Etude de sept mois au Conservatoire des Espaces Naturels de la région Centre. Cette étude prend en compte trois espèces bio-indicatrices (Râle des genêts *Crex crex* ; le Cuivré des marais *Lycaena dispar* ; le Damier de Succise *Euphydryas aurinia*) dans la gestion des prairies du Fouzon. Ce travail s'inscrit dans le cadre d'une étude préfigurative au Document d'Objectif NATURA 2000 et au plan de gestion des prairies du Fouzon dans le Loir et Cher (41).

2001 : Stage ornithologique à la réserve de Oak Hammock Marsh dans la région du Manitoba au Canada. Immersion aux techniques de management et de suivi des oiseaux au sein du Duck Illimited.

2000 : Stage professionnel (BTA) à Lilleau des Niges sur l'île de Ré (17). Cette étude se déroule en deux parties, i) recenser l'ensemble des rapaces diurnes de l'île de Ré et contribuer au projet du recensement national des Rapaces nicheurs de France, ii) suivi plus approfondit de la reproduction du busard des roseaux *Circus aeruginosus* dans l'objectif de déterminer si cette espèce est soumise à certaines menaces et le cas échéant proposer de nouvelles pratiques de gestions dans les marais abritant l'espèce.

Encadrement universitaire

Fanny Rey - 2019 - Master 1 IEGB : "Etude de la biologie de reproduction d'une espèce endémique en danger d'extinction, le Busard de Maillard *Circus maillardi*, et implications pour sa conservation".

Kalyan Leclerc - 2019 - ENS Bordeaux : "Etude préliminaire des domaines vitaux et de la sélection de l'habitat par le Busard de Maillard (*Circus maillardi*) à l'île de la Réunion".

Louis Aulon - 2017 - L3 : "Rapport d'analyse de vidéos au nid, déterminer le régime alimentaire".

Sarah Touzi - 2016 - BTS GPN : "Description de la variabilité et de l'évolution du plumage du Busard de Maillard *Circus Maillardi*".

Anne Sophie Pingon - 2016 - Master 2 : "Exposition secondaire du Busard de Maillard aux rodenticides sur l'île de la Réunion - Evaluation de l'impact des la résistance des rongeurs cibles".

Colombe Valette - 2013 - Master 2 : "Ecologie du Busard de Maillard – Zone d'étude des hauts de la commune de Bras-Panon".

Chiavaroli Kahoulène Bassène (Dakar) – 2013 – Master 2 : “Evaluation sur la base des publications scientifiques des différentes méthodes de lutte anti acridienne et de ces impacts vis-à-vis de la biodiversité en zone Sahélienne et plus spécifiquement au Sénégal”.

Gildas Lemonnier - 2010 – Master 2 : “Indicateurs de l’efficacité de NATURA 2000 : Application à un réseau de Zones de Protection Spéciale en agriculture intensive”.

Sébastien Husse - 2009 – Master 2 : “Evaluation de l’efficacité des MAE en agro-écosystèmes céréalier intensif, sur les communautés d’adventices et de carabidae”.

Publications

- Augiron, S., Jacob, H., Jacob, N., et Sternalski, A. (2007). Nidification atypique du busard des roseaux *Circus aeruginosus* dans les bois de l’île de ré. *Alauda*. Vol 75 : 181-183.

- Sternalski, A., Blanc, JF., Augiron, S., Rocheteau, V. & Bretagnolle, V. (2013) Comparative breeding performance and population dynamics of marsh Harrier *Circus aeruginosus* along a gradient of land-use intensification, and implications for population management. *Ibis*. Vol 155 : 55-67

- Brodier, S., Augiron, S., Cornulier, T., et Bretagnolle, V. (2014) Local improvement of skylark *Alauda arvensis* and corn bunting *Emberiza calandra* trends in an intensive arable land: a case study of the conservation tool Natura 2000. *Animal Conservation*. Vol 17: 204-216. Co-premier auteurs.

- Villers A, Gangloff B, Turpaud-Fizzala V, Augiron S. (2014) Sun-bathing by Montagu's Harrier *Circus pygargus* on its African wintering grounds. *Ornithological Observations*. Vol 5: 365-368.

- S. Augiron, B, Gangloff, S, Brodier, F, Chevreux, JF, Blanc, P, Pilard, A, Coly, A, Sonko, A, Schlaich, V, Bretagnolle & A, Villers (2015). Winter spatial distribution of threatened acridivorous avian predators: implications for their conservation in a changing landscape. *J. Arid Environ*. Vol 113: 145-153. <http://dx.doi.org/10.1016/j.jaridenv.2014.10.00>

- Caro, G., Marrec, R., Gauffre, B., Roncoroni, M., Augiron, S., & Bretagnolle, V. (2016) Multi-scale effects of agrienvironment schemes on carabid beetles in intensive farmland. *Agriculture, Ecosystems & Environment*, 229, 48-56. <http://dx.doi.org/10.1016/j.agee.2016.05.009>

- Bonthoux, S., Balent, G., Augiron, S., Baudry, J., & Bretagnolle, V. (2017) Geographical generality of bird habitat relationships depends on species traits. *Diversity and Distributions*. DOI: 10.1111/ddi.12619

- Bourrioux, JL., Printemps, T., Van Hecke, B., Villers, A., Chadoeuf, J., Augiron, S., Bretagnolle, V., & Millon, A., et le réseau Busards. (2017) Bilan après 10 ans du programme de marquage des jeunes Busards cendrés *Circus pygargus* à l’échelle nationale. *Ornithos*.

- Gaget, E., Augiron, S., Remy, F., Villers, A., et Bretagnolle, V. (2019) Long-term decline despite conservation efforts questions breeding Stone-curlew viability in intensive farmlands. *Ibis*.

- Coeurdassier, M., Villers, A., Augiron, S., Sage, M., Couzi, F. X., Lattard, V., & Fourel, I. (2019). Pesticides threaten an endemic raptor in an overseas French territory. *Biological Conservation*, 234, 37-44.

Communications

- Festival International du Film Ornithologique – Oct 2014 – Intitulé : La conservation du Busard cendré et du Faucon crécerellette dans un Sahel en mutation

- Muséum Histoire Naturel de St Denis (La Reunion) – 2013 – Intitulé : Le busard de Maillard : Mise en place d’un suivi à moyen et long terme afin de répondre aux enjeux de conservation.

- Colloque BiodivAgriM 2010 - (Biodiversité Agriculture et Modélisation): Intitulé : Mesures Agro-Environnementales – Biodiversité : une efficacité approuvée ou à prouver ?

- Salon Agriculture 2010 : Interview video « Interactions entre l’agriculture et la biodiversité »

[http://archive-fr.com/page/9408/2012-05-](http://archive-fr.com/page/9408/2012-05-16/http://www.inra.fr/agriculture_biodiversite/1_annee_de_la_biodiversite/interviews/interactions_entre_l_agriculture_et_la_biodiversite)

[16/http://www.inra.fr/agriculture_biodiversite/1_annee_de_la_biodiversite/interviews/interactions_entre_l_agriculture_et_la_biodiversite](http://www.inra.fr/agriculture_biodiversite/1_annee_de_la_biodiversite/interviews/interactions_entre_l_agriculture_et_la_biodiversite)

- Colloque Réseau ATEN 2009: Intitulé : Indicateurs de l'efficacité de NATURA 2000 : Application à un réseau de Zones de Protection Spéciale en agriculture intensive.
- Intervention en 2009, 2010 et 2011 aux journées de Suivis scientifiques en sites Natura 2000. Présentation des résultats issus de la recherche scientifiques sur l'efficacité des mesures agro-environnementales en Europe et sur la Zone Atelier du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé – CNRS (79, Deux-Sèvres).
- Fête de la Science 2008 : Intitulé : Climat, Agriculture et Biodiversité : la recherche face aux changements.

Compétences

- Expert en ornithologie et Naturaliste.
- Permis bagueur Spécialiste CRBPO- MNHN (Busards et Oedicnème)
- Maîtrise des techniques d'échantillonnage, de piégeages et de suivis (IPA, IKA, repasse, phare, baguage (multi-captures), prise de sang, pose marques alaires, GPS/Argos solaire, radiotracking)
- Logiciels informatiques: logiciels usuels de bureautique, R software, SAS, Arcview, QGIS & TatukGIS, CyberTracker, logiciel de suivi GPS : Birdtracking, BirdSpy...
- Maîtrise d'analyses statistiques complexes : GLM, GAM, GLMER, GAMM, Distance Sampling Model ...

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle

Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr

SIRET 784 263 287 00145

MERCIER Fabien

Responsable du service connaissance et conservation, LPO Poitou-Charentes

3, square des bergeronnettes 17000 La Rochelle

06 16 71 81 61 – fabien.mercier@lpo.fr

Né le 21 juin 1975 à Perpignan

2 enfants

Permis B



EXPERIENCES PROFESSIONNELLES ET COMPETENCES

Novembre 2000 – janvier 2023 : Responsable de projets/Responsable du service connaissance et conservation à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, DT Poitou-Charentes.

► Coordination d'une équipe pluridisciplinaire à la LPO Poitou-Charentes

► Développement, coordination et suivi de projet

- Rédaction de plan de gestion d'espaces naturels (CEN & CD17)
- Diagnostic écologique et conseils en gestion de la biodiversité auprès de collectivités locales et d'entreprises
- Accompagnement de projets en lien avec les agriculteurs (Contrat de marais, animation territoriale)
- Préservation des laisses de mer en Charente-Maritime

► Coordination et réalisation d'expertises naturalistes

- Coordination départementale et régionale d'inventaires ornithologiques
- Réalisation de suivis naturalistes (oiseaux, odonates et papillons de jours)
- Observateur oiseaux et mammifères marins dans le Golfe de Gascogne (EVHOE 2010 & 2011)
- Etudes ornithologiques par le baguage (STOC capture et Halte migratoire, Phragmite aquatique)

► Formation

- Développement et réalisation de modules de formation à l'ornithologie depuis 2012 (bénévoles et professionnels)
- Intervenant à l'Université de La Rochelle (License pro et Master 1)

► Actions d'éducation à l'environnement & séjour nature

- Organisateur et animateur de sorties d'observations naturalistes (Charente-Maritime & Pertuis charentais)
- Création d'expositions et de documents de médiation en lien avec le patrimoine naturel
- Guide de séjours naturalistes (LPO/Excursia) : Espagne, Inde du Nord & Arizona (2016 à 2020)

FORMATIONS

2016 : Anglais (BULATS)

2014 : Conception de formations avec l'IFREE

2014 : Analyses de données (Capture marquage recapture, MNHN/CNRS)

2007 : Permis de baguage des oiseaux (délivré par le CRBPO du MNHN)

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle

Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr

SIRET 784 263 287 00145

2004 et 2006 : Systèmes d'Informations Géographiques (Université de La Rochelle)

2002 : Techniques de recensements des oiseaux (Université de Bourgogne)

1998-99 : I.U.F.M La Rochelle, préparation CAPLP2 biotechnologie, santé-environnement.

1997-98 : **Maîtrise de biologie des populations et des écosystèmes** mention environnement

1994-96 : D.U.T Biologie appliquée option Analyses Biologiques et Biochimiques

1994 : Baccalauréat série D (mathématiques et sciences de la vie)

DIVERS

1994 : B.A.F.A. perfectionnement ski - Brevet National de Premier Secours

1995 : Initiateur escalade F.F.M.E.

Informatique : Maîtrise de Word, Excel et SIG

Langues : Anglais (lu, écrit, parlé), Espagnol (lu et parlé)

Loisirs sportifs : **natation, escalade, randonnée et surf**

2012 : Mission d'inventaire des oiseaux acridivores et des rapaces diurnes au Sénégal avec le CNRS

2015 : Mission d'inventaire sur l'Astrild du Niger au Bénin

2017 : Membre du Conseil scientifique des Réserves Naturelles Nationales de Charente-Maritime

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle

Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr

SIRET 784 263 287 00145



Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)




43 rue Buffon, Campus Buffon - 3 allée des crapauds Bat 135, 75005 PARIS, Tél
: +33 1 40 79 30 78, eMail : crbpo@mnhn.fr, WEB : <https://crbpo.mnhn.fr/>

Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

M. MERCIER, Fabien LPO Poitou Charentes 21 Rue De Vaugouin 17000 LA ROCHELLE FRANCE		Permis n° : 1916
		Date de validation 31/01/2023
		Valide jusqu'au : 28/02/2024
		N° de pièce d'identité : 180817352189
Date de naissance : 21/08/1975	Lieu de naissance : PERPIGNAN	2023

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire)	Directeur du CRBPO 
--------------------------------------	---

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 14/04/2023.
Vu l'arrêté n°2023-DRIEAT-IF-08 du préfet de Région en date du 08/02/2023.

Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Tous les oiseaux : FRANCE METROPOLITAINE
Tourterelle des bois : FRANCE METROPOLITAINE

Avec les moyens de captures suivants :

Tous moyens

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues couleurs : Oedicnème criard

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Balise GPS/GSM ou ARGOS : Tourterelle des bois

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Prélèvement de plumes : Oedicnème criard

Autres actions possibles :

Aucune autre information

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

Le titulaire de ce mandat peut être assisté, en sa présence obligatoire, d'aides ou de personnes en formation.

Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux, de Réserves Naturelles.

1 sur 3

Règlement intérieur

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CRBPO RELATIF À L'AUTORISATION DE CAPTURE D'OISEAUX POUR BAGUAGE ET MARQUAGE À FINS SCIENTIFIQUES

Articles généraux

Article 1 – La baguette d'oiseau

Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages à des fins d'études scientifiques est permise en tout temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature et la Préfecture de l'Île-de-France. Cette activité est dénommée ci-après 'bagueage'. Le bagueage des oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être utilisées exclusivement et/ou pour la conservation des espèces et des espaces.

Article 2 – La permis de bagueage

Toute personne bagueant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire et en possession d'une autorisation officielle de capture en vigueur, conformément à l'Art. 1 du présent règlement. Cette autorisation de capture sans dénommée ci-après 'permis de bagueage'. Elle est délivrée par le CRBPO. Elle est strictement personnelle. La capacité de bagueage des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur titulaire à une tierce personne, sauf en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.

Article 3 – Acceptation annuelle du règlement intérieur et des règles sanitaires

L'attribution du permis de bagueage et l'apposition de la signature du bagueur implique l'acceptation formelle du présent règlement intérieur et des règles de prévention sanitaire (disponibles sur le site internet, cf. Art. 17). Le permis de bagueage est délivré annuellement, et porte mention du titulaire. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.

Article 4 – Cas particulier de l'utilisation d'oiseaux à fins scientifiques

La possession du permis de bagueage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du bagueage (comme les pratiques relevant de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques expérimentales, cf. décret 2013-118 du 1er février 2013, incluant notamment les prélèvements sanguins complexes, manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulation de nichée autres que pour le bagueage, translocation, mise en captivité, mise temporaire, à l'exclusion des conditions mentionnées dans l'Art. 20). Le CRBPO doit recevoir une copie des éventuelles autorisations de projet par le Ministère en charge de la Recherche pour effectuer ces manipulations hors du cadre des programmes autorisés par le CRBPO.

Article 5 – Cas particulier des prélèvements non-douloureux de faune

Les prélèvements non-douloureux de faune, hors champ de la réglementation sur l'utilisation d'animaux à fins scientifiques (décret 2013-118 du 1er février 2013) ne peuvent être pratiqués que dans le cadre de programmes spécifiques, définis ou agréés par le CRBPO. Les prélèvements concernés sont : prélèvement de plume par section, ou de plume de vol par arrachage sur oiseaux de masse inférieure à 400 grammes, prélèvement sanguin par effraction cutanée et aspiration par capillarité dans la limite du volume jugé éthiquement acceptable, prélèvement d'ongle par section, prélèvement par écrouissage buccal, cloacal ou cutané. Le bagueur détenteur d'une dérogation de prélèvement de faune est habilité à transporter et détenir temporairement (et exclusivement cas-à-cas), jusqu'à remise au responsable du programme de recherche concerné.

Article 6 – Transport et détention de spécimens vivants

Dans le cadre de ses activités de bagueage, le bagueur n'est pas autorisé à transporter les oiseaux qu'il capture. Les exceptions à cette interdiction sont :

- 1) les trajets nécessaires aux opérations de bagueage, entre le lieu de capture et le lieu de marquage (cf. Art. 20).
- 2) l'acheminement d'individus blessés (et exclusivement lors d'opérations de bagueage vers le centre de sauvegarde de faune sauvage le plus proche (à défaut, le vétérinaire spécialiste en Faune Sauvage le plus proche), après avoir consulté au préalable l'avis du vétérinaire de garde sur l'opportunité d'emmener l'individu blessé pour soins.
- 3) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de mortalité (blessures) ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Article 7 – Transport et détention de spécimens morts

Dans le cadre de ses activités de bagueage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, tuer, utiliser, ou transporter des animaux sauvages morts (même ayant un statut 'nuisible', 'chassable' ou 'introduit'). Les exceptions à cette interdiction sont :

- 1) le transport et la détention temporaire de cadavres d'oiseaux morts accidentellement lors (et exclusivement lors) d'opérations de bagueage pour mise à disposition d'organisations en charge de la recherche ou de la conservation sur les espèces concernées et à la diffusion des connaissances (MNHN, muséums régionaux,...) ; ces détentions temporaires doivent être signalées au CRBPO dans les plus brefs délais (<24h) à l'aide du formulaire dédié disponible sur le site internet.

- 2) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de mortalité ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Conditions d'attribution du permis de bagueage

Article 8 – Attribution initiale d'un permis de bagueage

Le permis de bagueage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur compétence à pratiquer cette activité. Le permis de bagueage s'acquiert à l'occasion de formations spécialisées de qualification à la pratique du bagueage, organisées en et sous le tutelle du CRBPO. Le permis de bagueage ne peut être attribué qu'à des personnes majeures légalement.

Article 9 – Renouvellement annuel du permis de bagueage

Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.

Article 10 – Remise annuelle des données et bilans de bagueage

Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par an, ses données de bagueage (différentes par l'Art. 20) et, le cas échéant, un bilan de ses activités, selon les instructions définies par le CRBPO.

Conditions d'exercice du bagueage

Article 11 – Programme National de Recherches Ornithologiques

Les activités de bagueage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits 'programmes personnels'), regroupés sous l'appellation Programme National de Recherches Ornithologiques (PNRO).

Article 12 – Autorisation d'accès aux lieux de bagueage

Le bagueage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.

Article 13 – Bagueage dans les espaces naturels patrimoniaux

Le bagueage dans les espaces réservés (Parcs nationaux à l'exclusion des zones cœur, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) ne pourra être pratiqué que s'il s'inscrit dans le cadre de plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Le CRBPO devra se voir communiquer 1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de cet espace, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le bagueage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion ou d'étude de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de bagueage au gestionnaire de l'espace réservé concerné.

Article 14 – Bagueage dans les parcs nationaux

Pour toute action de bagueage envisagée en zone cœur de Parc National (sous les programmes du PNRO), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de bagueage en zone cœur, dont le contenu sera discuté avec le Parc National.

Article 15 – Communication sur le bagueage

Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis de bagueage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique du bagueage à des fins exclusives de démonstration ou au titre d'une quelconque propagande. Les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le bagueage sont tolérées dans la mesure où elles sont planifiées, organisées en interne, et sous le contrôle du bagueur. Les actions de médiatisation doivent être conduites dans le cadre de programmes établis, dans le strict respect du protocole du suivi mis en œuvre, sans aucun aménagement temporel ou spatial pour les besoins médiatiques. Le principe est que la médiatisation ne peut pas générer de stress supplémentaire pour les oiseaux. Le nombre suffisant de bagueurs et assistants nécessaires pour la manipulation en toute sécurité des oiseaux doit être présent et opérationnel, sans aucune interférence de la part du public présent ou des médias. Un bagueur (exclusivement) doit se dédier entièrement à l'explication des objectifs scientifiques et techniques à l'intention du public ciblé, sans prendre part aux manipulations d'oiseaux. Les oiseaux sont manipulés et détenus uniquement le temps nécessaire, et dans les conditions nécessaires, pour les besoins de l'étude. La médiatisation des dispositifs de capture, et de leur fonctionnement, est à proscrire. Pour toute action de médiatisation s'écarter des obligations suscitées, une demande d'autorisation écrite devra être soumise au CRBPO, qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO sera réputé d'accord. Cette disposition ne s'applique que dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au bagueage.

Article 16 – Délégations régionales

Le territoire national a été divisé en 'délégations régionales', avec à leur tête un délégué régional. Ce dernier est désigné par le CRBPO après résultat d'un vote à la majorité des bagueurs (spécialistes et généralistes ayant un permis valide pour l'année) de la zone géographique concernée. La liste de ces délégués est fournie par le CRBPO. Tout bagueur généraliste issu de cette liste peut être candidat. Le mandat du délégué régional est de quatre ans. Chaque délégué régional a en charge le suivi local des consignes nationales du CRBPO, la représentation de l'ensemble des collaborateurs de sa délégation auprès du CRBPO, notamment à la réunion annuelle des délégués régionaux, la promotion de la formation de nouveaux bagueurs, l'animation et l'encadrement de l'activité scientifique des bagueurs, la transmission des résultats des travaux d'études et de recherche et l'aide technique aux bagueurs. L'interlocuteur privilégié du bagueur est son délégué régional.

Article 17 – Site internet

Le site internet du CRBPO (<http://lpo.bpo.mnhn.fr>), dans sa version en vigueur, est la source de référence opérationnelle pour l'intégralité des instructions du présent règlement intérieur.

Conditions de capture des oiseaux sauvages

Article 18 – Respect du bien-être animal

Le titulaire d'un permis de bagueage se doit d'être respectueux des animaux en s'interdisant d'utiliser des moyens et des engins de capture traumatisants ou risquant d'être blessants ou mortels, et mettant en œuvre les techniques disponibles et autorisées minimisant le stress infligé aux oiseaux capturés et le risque de prédation, dans le respect du décret 2013-118 du 1er février 2013 sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques. En action de bagueage, il se doit d'être en pleine possession de ses moyens (ce qui lui interdit d'être sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool).

Article 19 – Fréquence de contrôle des pièges

Le titulaire d'un permis de bagueage surveille attentivement ses dispositifs de capture ; il veille en particulier à ne pas espacer ses visites de contrôle de plus d'une demi-heure et doit recourir au délai lorsque les conditions locales peuvent affecter négativement la survie des oiseaux capturés. Dans le cas où des réseaux sont utilisés (arabes, lincolns), le délai entre visites des installations de capture peut être alors plus important et ajusté aux circonstances de piégeage.

Article 20 – Prélever sur site dans des délais compatibles avec la sécurité des oiseaux

Le titulaire d'un permis de bagueage relève le plus rapidement possible les oiseaux capturés après manipulation, à proximité immédiate du lieu de capture. Lors d'opérations spéciales de capture mettant en œuvre des engins particuliers comme les filets projetés, les réseaux, les apyranes fondus sur la resque de charbon ou de cris, le nombre d'oiseaux susceptibles d'être capturés peuvent être importants, les délais de remise en liberté des oiseaux peuvent atteindre plusieurs heures (ex : opérations de captures massives ou criquacées). Les oiseaux sont alors conservés dans les meilleures conditions de confort et de sécurité pour être impérativement relâchés dès le lendemain matin sur le lieu de capture. En aucun cas, le délai de rétention des oiseaux capturés au cours de ces séances spéciales ne doit excéder 12 heures.

Article 21 – Utilisation d'appellants vivants

Sauf cas très particuliers soumis à l'approbation du CRBPO et des autorités compétentes, le bagueur n'est pas autorisé à détenir, transporter et utiliser des oiseaux servant d'appellants vivants pour faciliter les captures d'espèces d'oiseaux nuisibles, qu'il s'agisse d'espèces chassables, protégées, classées nuisibles ou introduites.

Article 22 – Utilisation de leurre acoustiques, visuels ou lumineux

L'utilisation de leurre acoustiques, visuels ou lumineux est possible uniquement dans le cadre des protocoles définis par le CRBPO ou ayant reçu son agrément. Seul mention contraire dans le protocole de suivi validé par le CRBPO, les leurre acoustiques ne sont pas autorisés le soir (du coucher du jour à une heure avant le lever du jour) durant les périodes de migration.

Article 23 – Utilisation de substances chimiques

Le bagueur n'est pas autorisé à recourir à des substances chimiques, narcotiques en particulier, dans le but de faciliter la capture des oiseaux, sauf dans des cas très particuliers qui sont soumis à examen et autorisation par le CRBPO et les autorités compétentes.

Conditions d'attribution et d'utilisation des bagues

Article 24 – Définition des bagues délivrées par le CRBPO

Le CRBPO fournit aux bagueurs des bagues métalliques frappées d'un numéro d'identification unique (et portant l'initiale 'MUSEUM PARIS', 'OIS. MUS. PARIS' ou 'CRBPO') nécessaires à leurs activités autant que de besoin et dans la mesure de ses possibilités techniques, matérielles et financières. L'utilisation de ces bagues n'est autorisée que par les collaborateurs ou les partenaires du CRBPO dûment autorisés, dans le territoire géographique indiqué sur leurs permis. Le titulaire d'un permis de baguage agréé par le CRBPO n'est en aucun cas autorisé à utiliser en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer des bagues métalliques numérotées autres que celles remises par le CRBPO, exception faite des marques auxiliaires utilisées en complément au baguage ordinaire. Au moins une bague délivrée par le CRBPO doit être posée sur les oiseaux capturés dans le cadre des programmes du PNRO.

Article 25 – Définition des marquages auxiliaires

Les marquages individuels auxiliaires (tels que bagues de couleur ou toute autre marque lisible à distance, marquages électroniques) doivent recueillir l'agrément préalable du CRBPO. Un compte-rendu précis de leur utilisation et des résultats doivent lui être fourni. Les marquages auxiliaires autorisés sont indiqués sur le permis de baguage.

Article 26 – Remplacement d'une bague métallique

En cas de contrôle d'un oiseau déjà bagué (bague française ou étrangère), la pose d'une autre bague est interdite, excepté lorsque la bague d'origine est :

- 1) très amincie, risquant de se détacher au cours des semaines ou mois suivants
- 2) en grande partie lisible ou effacée, son prélevement devenant nécessaire pour être pris par des moyens techniques adaptés
- 3) blessante pour l'oiseau. Si la bague d'origine peut être enlevée sans risque pour l'oiseau, elle est alors enlevée, remplacée par une bague nouvelle, transmise au CRBPO avec la correspondance entre les identifiants de l'ancien et de la nouvelle bague.

Article 27 – Utilisation de bagues métalliques hors de France

Le bagueur ne peut en aucun cas utiliser des bagues du CRBPO sur le territoire d'un pays étranger doté d'un centre national de baguage. Dans les autres pays, une consultation du CRBPO est indispensable pour définir les règles à observer.

Propriété des données d'oiseaux bagués

Article 28 – Définition des données de baguage, contrôle et reprise

Une donnée de baguage, contrôle, ou reprise est un ensemble d'informations concernant un oiseau qui a été bagué

1) Une donnée de baguage comprend : le matricule de bague, les compléments éventuels au baguage (marques auxiliaires), l'espèce, le date et la localité de baguage, les circonstances du baguage, et les informations complémentaires éventuelles concernant l'oiseau (sexe, âge, mesures biométriques, état physiologique, etc.). Données obligatoires dans le guide de saisie de données du CRBPO

2) Un contrôle est un acte de recapture physique, visuelle ou électronique d'un oiseau vivant déjà bagué, soit par le bagueur lui-même, soit par une autre personne au sein du même programme personnel (il s'agit alors d'un auto-contrôle), soit par un autre bagueur/personne (il s'agit alors d'un allo-contrôle)

3) Une reprise concerne un oiseau bagué retrouvé mort (ou maintenu définitivement en captivité). Une donnée de reprise comporte l'ensemble des informations concernant cet oiseau.

Article 29 – Archivage et gestion des données par le CRBPO

Toutes les données liées au baguage doivent être déposées auprès du CRBPO pour être incluses dans la base informatique nationale. Ces données incluent l'ensemble des données de baguage, l'intégralité des contrôles (y compris visuels) et de reprises d'oiseaux bagués. Toutes les données de suivi par marquage électronique doivent être transmises au CRBPO via la plateforme internet 'www.movebank.org'.

Le CRBPO a la responsabilité de documenter et valider les allo-contrôles et reprises d'oiseaux bagués sur mention du matricule de bague métallique. Il en informe le bagueur, l'auteur du contrôle ou de la reprise et la centrale nationale de baguage existante si la donnée concerne un autre pays que la France. Le CRBPO se charge de la protection des données.

Article 30 – Propriété et usage des données de baguage

La propriété des données issues des opérations de baguage (baguages, contrôles, reprises) s'exerçant dans le cadre du PNRO (y compris des programmes personnels n'ayant pas demandé la privatisation des données) est commune à l'inventeur (bagueur, informateur) et au CRBPO. Le CRBPO dispose de ces données pour développer toute analyse, étude ou recherche qu'il juge opportune, ou pour les transmettre à des tiers sur demande justifiée. Si parmi les données concernées, plus de 10% d'entre elles appartiennent au même bagueur, le CRBPO devra proposer à ce dernier d'être co-auteur des publications en découlant. Toute publication doit, en outre, mentionner les noms des bagueurs propriétaires des données, dans la mesure du possible. Le bagueur est encouragé à la valorisation scientifique de ses propres données. Tous les tirés de données baguage-reprise, et baguage-contrôle à plus de 10 km du lieu de baguage seront systématiquement transmis à la banque de données d'EURING, sans consultation préalable. En retour, EURING demande l'accord du CRBPO pour transmettre à des tiers des données transmises par le CRBPO. Le CRBPO applique alors le même principe de consultation des bagueurs pour la transmission des données (seul à 10% du jeu de données concerné), sans pouvoir assurer le bagueur d'une place d'auteur dans ces études internationales. Toutes les données d'occurrence d'espèce (nombre d'individus par espèce, sexe et âge, date, commune ou département, thème d'étude, et non-prénom du bagueur) sont intégrées annuellement au SINP, sans consultation préalable.

Article 31 – Propriété et usage des données de baguage de programmes personnels

La propriété des données résultant des travaux réalisés dans le cadre d'un programme personnel, agréé par le CRBPO, est réservée à son propriétaire, dans la mesure où il a souhaité leur privatisation et où il s'engage à leur valorisation. Ces données sont dites 'privées'. Le CRBPO peut être doté de copies d'oiseaux bagués, de contrôles et de reprises dans ses bases et comptes-rendus annuels. Les données de reprise ou allo-contrôle renseignées auprès de l'observateur par le CRBPO (c'est-à-dire qu'elles ont été transmises directement par des observateurs au CRBPO, avec mention du matricule de la bague métallique, et sans l'intervention du propriétaire du programme personnel) sont dites 'publiques' du fait de l'intervention d'au moins deux acteurs externes au programme personnel (l'observateur et le CRBPO). Toutes les données générées par un programme personnel deviennent publiques cinq ans après la clôture de ce programme personnel. Un éventuel renouvellement de cinq ans de privatisation de ces données peut être demandé au CRBPO par le propriétaire du programme personnel, dans le 5e année après l'arrêt du programme personnel. Les termes de l'Art. 30 s'appliquent à toutes les données dites 'publiques' issues des programmes personnels. Toutes les données d'occurrence d'espèce (nombre d'individus par espèce, sexe et âge, date, commune ou département, thème d'étude, et non-prénom du bagueur) sont intégrées annuellement au SINP, sans consultation préalable.

Article 32 – Usage des données par les délégats régionaux

Les DÉLÉGATS régionaux voulant réaliser une étude à partir des données de leur région doivent recueillir l'accord de tous les bagueurs propriétaires des données concernées. Ils ne peuvent en aucune manière révéler ces données sans l'accord de l'intégralité des propriétaires des données.

Conditions de suspension du permis de baguage

Article 33 – Obligations en cas de suspension de permis de baguage

À la demande du bagueur, ou par décision prise en concertation avec le CRBPO, celui-ci peut être appelé à suspendre son activité pendant une ou plusieurs années. Dans ce cas, il restitue la totalité des bagues non utilisées au CRBPO. Les filets attribués gratuitement au bagueur par le CRBPO devront lui être retournés en l'état.

Article 34 – Durée de suspension maximale

Si cette suspension d'activité ne dépasse pas cinq années, le permis de baguage est restitué sur simple demande auprès du CRBPO. Au-delà de cinq années d'arrêt, il sera obligatoire de suivre au moins une session de recyclage dont les modalités seront définies en accord et en concertation avec le CRBPO (incluant systématiquement la participation à la formation théorique au baguage).

Conditions de retrait du permis de baguage

Article 35 – Conditions de radiation légale

Le bagueur titulaire peut être radié, voire poursuivi devant les tribunaux pour infraction aux lois et règlements relatifs à la protection de la nature et à la protection des animaux utilisés à fins scientifiques.

Article 36 – Conditions de radiation réglementaire

Le bagueur peut être radié lorsqu'il ne respecte pas de manière manifeste et prolonge le règlement intérieur du CRBPO.

Article 37 – Conseil de discipline

Dans les cas définis aux Arts. 35 et 36, les filets qui sont reprochés au bagueur sont examinés par un Conseil de Discipline qui prend sa décision à la majorité simple de ses membres. Le Conseil de Discipline du CRBPO est constitué pour convocation au cas par cas, à l'initiative du directeur du CRBPO. Il est constitué (i) du directeur du CRBPO ou de son représentant, (ii) d'une personne désignée par le directeur parmi le personnel du CRBPO, (iii) de deux représentants des délégats régionaux élus à la majorité simple par le collège des délégats régionaux (à l'exclusion du délégué régional de la région concernée), et (iv) du délégué régional de la région concernée, s'il y en a un. Le mandat des élus est limité au lieu à traiter. Le délégué régional de la région concernée ne participe pas au(x) vote(s) de la décision du Conseil de Discipline.

Protection des données à caractère personnel

Article 38 – Conditions de collecte et de traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel que vous communiquez sont collectées et traitées par le CRBPO, dans le cadre de la délivrance du présent permis de baguage. Le responsable de traitement est le CRBPO. Ces données renseignées dans le formulaire d'identité du site internet du CRBPO sont collectées et utilisées pour répondre à la finalité suivante : gestion des autorisations des personnes habilitées à procéder à des baguages d'oiseaux. La collecte de données à caractère personnel s'effectue sur la base de l'existence d'une mission d'intérêt public.

Définition des données à caractère personnel que vous fournissez et qui sont collectées par le CRBPO : nom, prénom, une pièce d'identité et son numéro, date et lieu de naissance, société, profession, cadre de faculté de baguage (particulier/professionnel/chercheur), données de contact personnel ou professionnel, adresse postale personnelle et/ou d'établissement / organisation professionnelle, E-mail, téléphone personnel / professionnel, fax.

Vous garantissez que les informations fournies sont exactes, complètes et à jour. Ces données à caractère personnel sont transmises aux destinataires suivants : les personnels du CRBPO, les organismes publics, les associations de justice, les officiers ministériels, afin de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, ou pour répondre à toute demande judiciaire ou administrative. Aucun transfert de données hors de l'Union Européenne n'est réalisé.

Les données à caractère personnel sont conservées tant que le permis de baguage est renouvelé. Si le permis de baguage n'est pas renouvelé, ces données à caractère personnel sont supprimées au bout de 5 ans sans activité de baguage (cf. Art. 34), à l'exclusion de vos nom, prénoms et une coordonnée personnelle (jeune ou téléphone) qui restent associées aux données scientifiques dont vous êtes auteur, afin d'en assurer la citation d'auteur éternelle qui est une obligation déontologique en science (pour la traçabilité et la gestion des connaissances).

Le CRBPO s'engage à prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher qu'elles ne soient endommagées, effacées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, tout bagueur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation sur ses données. Il peut également donner des instructions sur le sort de ses données d'identification personnelle après son décès. Ces droits peuvent être exercés à tout moment, sous réserve de justifier de son identité, par email à l'adresse sp@crbpo.fr. En cas de difficulté dans la gestion de ses données personnelles, le bagueur peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à Paris, le 25/01/2021, le Directeur du CRBPO

FABRE Jennifer

Chargée de mission Biodiversité, LPO Poitou-Charentes

5 rue de la mare
17540 Bouhet
Jennifer.fabre@lpo.fr
06.30.46.62.72
Née le 08/10/1993
Permis B

COMPETENCES NATURALISTES

- **Ornithologie** : reconnaissance visuelle et auditive des oiseaux de France
- **Herpétologie** : reconnaissance visuelle et auditive (amphibiens) des espèces de France
- Bonnes connaissances dans d'autres groupes faunistiques : **Odonates, Rhopalocères, mammifères.**

COMPETENCES TECHNIQUES

- Cartographie sous Qgis
- Rédaction de rapports
- Rédaction d'étude d'impact
- Analyses et traitements statistiques des données
- Définition et application de protocoles de suivis naturalistes
- Gestion et utilisation de la base de données Faune France (Biovision)
- Coordination de programmes naturalistes
- Coordination d'un réseau de bénévoles
- Animation de réunion/conférences
- Réalisation de formations
- Animations nature
- Aide bagueur

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

2020 à aujourd'hui : Chargée de mission Biodiversité à la LPO Poitou-Charentes

Rédaction d'un plan d'actions sur les hauts de plage et les falaises littorales en Charente-Maritime. Coordination départementale d'enquêtes & des suivis sur les oiseaux de plaines (Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Outarde canepetière, Œdicnème criard), Expertises naturalistes (ex suivi des héronnières, Gorgebleue à miroir, limicoles nicheurs, oiseaux marins, réalisation de points d'écoute et de suivi de migration, transects odonates, protection des nichées d'oiseaux de plaine). Rédaction de rapports (analyses cartographiques et statistiques). Vie associative et mobilisation bénévoles.

2020 : Chargée d'étude « Avifaune » à NCA Environnement

Inventaires naturalistes (oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères terrestres, rhopalocères, orthoptères, odonates) et rédaction des études d'impact éolien et photovoltaïque.

2019 : Chargée d'étude « Ornithologie » à la LPO Poitou-Charentes

Coordination d'enquêtes (busards, rapaces nocturnes, Œdicnème criard), expertises de terrain, analyses des données et rédaction de rapports

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle
Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr
SIRET 784 263 287 00145

2018 : Service civique « Ambassadeur de la Biodiversité » à la LPO Poitou-Charentes Coordination d'enquêtes (rapaces nocturnes, Œdicnème criard), protection des busards, expertises de terrain, analyses et rédaction de rapport.

2017 : Stage de Master 2 au Conseil Départemental de Loire Atlantique en partenariat avec l'association Bretagne Vivante

Evaluation de l'efficacité des passages à petit faune (amphibiens, micromammifères) en Forêt Pavée (photo-identification, suivi de mortalité, capture).

2015 : Stage de Master 1 au Biodôme de Montréal

Programme de conservation sur la Rainette Faux-grillon de l'Ouest : réalisation d'un élevage et réintroduction des jeunes grenouillettes dans des zones favorables à la reproduction de l'espèce.

FORMATIONS

2017 : Master 2 Biodiversité et Gestion de l'Environnement, Ecole Pratique des Hautes Etudes, Montpellier.

2014 : Licence Sciences, Technologies et Santé, Université Paris Sud 11, Orsay.

BENEVOLAT

Gardiennage des Sternes caugek (RNN Banc d'Arguin), suivi du Faucon crécerellette (LPO 34), comptage Wetlands (LPO DTPC), suivi de migration postnuptial à la colline de Sion (LOANA), Suivi des héronnières (LPO DTPC), aide-bagueuse dans des camps de bagages (RNN Petite Camargue Alsacienne et LPO Côte d'Or)

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle

Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr

SIRET 784 263 287 00145



AMANDINE THEILLOUT

CHARGÉE DE MISSION BIODIVERSITÉ





PROFIL

Mes diverses expériences professionnelles m'ont permis d'acquérir de solides connaissances en ornithologie et en chiroptérologie, me permettant de réaliser des comptages, des suivis et des captures à travers l'Europe. Depuis 2009 au sein de la LPO, je suis en charge de la déclinaison régionale de différents programmes nationaux, je coordonne des projets d'atlas et réalise des études d'impacts, des suivis d'espèces et la mise en œuvre de plan de gestion.

CONTACT

-  Basé à Bourrou (24)
-  06.95.59.81.04 / 05.47.88.91.26
-  amandine.theillout@lpo.fr

DIPLÔMES

-  2012 Autorisation de capture chiroptères (DREAL)
-  2008 Autorisation de capture Oiseaux (CRBPO)
-  2006 Licence professionnelle en espaces naturels
-  2005 BTSA Gestion et Protection de la Nature

LOGICIELS

 BUREAUTIQUE
(Office / OpenOffice
PowerPoint)

 SIG
(Qgis)

EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

 2023
 2009

Chargée de mission biodiversité

LPO Délégation territoriale Aquitaine - Bourrou (24)

Connaître : inventaires naturalistes, suivis télémétriques, suivi de la migration, étude d'impact éolien, photovoltaïque, infrastructures routières

Identifier des risques : Problématiques des risques aviaires / infrastructures

Accompagner : élaboration de plans de gestion

Coordonner : coordination régionale de comptages et suivis, coordination de l'Atlas des Oiseaux Nicheurs et des Oiseaux Migrateurs et Hivernants d'Aquitaine

 2009

Technicienne de terrain

CNRS Chizé (79)

Suivi de la reproduction des busards et oedicnèmes criards, point d'écoute en milieux agricoles

 2008

Technicienne de terrain

Bretagne vivante (29)

Suivi de la reproduction des gravelots à collier interrompu, baguage passereaux migrateurs

 2007

Technicienne de terrain

CERE (02)

Suivi de la migration, étude d'impact éolienne

 2007

Technicienne de terrain

CNRS Lyon - Suède

Baguage des mésanges charbonnières et gobemouches à collier dans le cadre d'un programme de recherche sur la décision individuelle et la dispersion

COMPÉTENCES NATURALISTES



lpo.fr/lpo-aquitaine



Agir pour
la biodiversité

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle

Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr

SIRET 784 263 287 00145





Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)

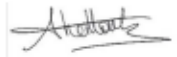

43 rue Buffon, Campus Buffon - 3 allée des crapauds Bat 135, 75005 PARIS, Tél
: +33 1 40 79 30 78, eMail : crbpo@mnhn.fr, WEB : <https://crbpo.mnhn.fr/>



Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

Mlle THEILLOUT, Amandine 150 IMPASSE DE CAILLAUD 24110 BOURROU FRANCE		Permis n° : 2024
		Date de validation 02/01/2023
		Valide jusqu'au : 28/02/2024
N° de pièce d'identité : 180624353170		
Date de naissance : 21/08/1981	Lieu de naissance : BERGERAC	2023

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire) 	Directeur du CRBPO 
---	---

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 19/02/2018.
Vu l'arrêté n°idf-2017-11-29-001 du préfet de Région en date du 29/11/2017

Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Tous les oiseaux

Dans la zone géographique suivante :

FRANCE METROPOLITAINE

Avec les moyens de captures suivants :

Tous moyens

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues couleurs : Oedicnème criard

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Aucune technologie embarquée

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Prélèvement de plumes : *Burhinus oedicephalus*

Autres actions possibles :

Aucune autre information

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

1 sur 3

LPO

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle
Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr
SIRET 784 263 287 00145



Le titulaire de ce mandat peut être assisté, en sa présence obligatoire, d'aides ou de personnes en formation. Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux, de Réserve Naturelles.

Règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR DU CRBPO RELATIF A L'AUTORISATION DE CAPTURE D'OISEAUX POUR BAGUAGE ET MARQUAGE A FINS SCIENTIFIQUES

Articles généraux

Article 1 – Le baguage d'oiseaux

Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur la protection des animaux utilisée à fins scientifiques, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages à des fins d'études scientifiques est permise en tous temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature et la Préfecture de l'Île-de-France. Cette activité est dénommée ci-après 'bagueage'. Le baguage des oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées scientifiquement et/ou pour la conservation des espèces et des espaces.

Article 2 – Le permis de baguage

Toute personne baguant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire et en possession d'une autorisation officielle de capture en vigueur, conformément à l'Art. 1 du présent règlement. Cette autorisation de capture sera dénommée ci-après 'permis de baguage'. Elle est délivrée par le CRBPO. Elle est strictement personnelle. La capacité de baguer des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur titulaire à une tierce personne, sauf en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.

Article 3 – Acceptation annuelle du règlement intérieur et des règles sanitaires

L'attribution du permis de baguage et l'apposition de la signature du bagueur implique l'acceptation formelle du présent règlement intérieur et des règles de prévention sanitaire (disponibles sur le site internet, cf. Art. 17). Le permis de baguage est délivré annuellement, et porte mention du titulaire. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.

Article 4 – Cas particulier de l'utilisation d'oiseaux à fins scientifiques

La possession du permis de baguage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du baguage (comme les pratiques relevant de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques expérimentales, cf. décret 2013-118 du 1er février 2013, incluant notamment les prélèvements sanguins complexes, manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulation de nichées autres que pour le baguage, translocation, mise en captivité, même temporaire, à l'exclusion des conditions mentionnées dans l'Art. 20). Le CRBPO doit recevoir une copie des éventuelles autorisations de projet par le Ministère en charge de la Recherche pour effectuer ces manipulations hors du cadre des programmes autorisés par le CRBPO.

Article 5 – Cas particulier des prélèvements non-doloureux de tissus

Les prélèvements non-doloureux de tissus, hors champ de la réglementation sur l'utilisation d'animaux à fins scientifiques (décret 2013-118 du 1er février 2013) ne peuvent être pratiqués que dans le cadre de programmes spécifiques, définis ou agréés par le CRBPO. Les prélèvements concernés sont : prélèvement de plume par section, ou de plume de vol par arrachage sur oiseaux de masse inférieure à 400 grammes, prélèvement sanguin par effraction cutanée et aspiration par capillarité dans la limite du volume jugé éthiquement acceptable; prélèvement d'ongle par section; prélèvement par échantillonnage buccal, cloacal ou cutané. Le bagueur détenteur d'une dérogation de prélèvement de tissus est habilité à transporter et détenir temporairement ces échantillons (et exclusivement ceux-ci), jusqu'à remise au responsable du programme de recherche concerné.

Article 6 – Transport et détention de spécimens vivants

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à transporter les oiseaux qu'il capture. Les exceptions à cette interdiction sont :

- 1) les trajets nécessaires aux opérations de baguage, entre le lieu de capture et le lieu de marquage (cf. Art. 20)
- 2) l'acheminement d'individus blessés lors d'opérations de baguage vers le centre de sauvegarde de faune sauvage le plus proche (à défaut, le vétérinaire spécialisé en Faune Sauvage le plus proche), après avoir consulté au préalable l'avis du vétérinaire de garde sur l'opportunité d'amener l'individu blessé au soin.
- 3) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de morbidité (blessures) ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Article 7 – Transport et détention de spécimens morts

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, tuer, utiliser, ou transporter des animaux sauvages morts (même ayant un statut 'utilisable', 'chassable' ou 'introduit'). Les exceptions à cette interdiction sont :

- 1) le transport et la détention temporaire de cadavres d'oiseaux morts accidentellement lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage pour mise à disposition d'organisations en charge de la recherche ou de la conservation sur les espèces concernées et à la diffusion des connaissances (MNH, muséums régionaux, ...), ces détentions temporaires doivent être signalées au CRBPO dans les plus brefs délais (<24h) à l'aide du formulaire dédié disponible sur le site internet.
- 2) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de morbidité ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Conditions d'attribution du permis de baguage

Article 8 – Attribution initiale d'un permis de baguage

Le permis de baguage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur compétence à pratiquer cette activité. Le permis de baguage s'acquiert à l'occasion de formations spécialisées de qualification à la pratique du baguage, organisées par ou sous la tutelle du CRBPO. Le permis de baguage ne peut être attribué qu'à des personnes majeures légalement.

Article 9 – Renouvellement annuel du permis de baguage

Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.

Article 10 – Remise annuelle des données et bilans de baguage

Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par an, ses données de baguage (définies par l'Art. 26) et, le cas échéant, un bilan de ses activités, selon les instructions définies par le CRBPO.

Conditions d'exercice du baguage

Article 11 – Programme National de Recherches Ornithologiques

Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits 'programmes personnels'), regroupés sous l'appellation Programme National de Recherches Ornithologiques (PNRO).

Article 12 – Autorisation d'accès aux lieux de baguage

Le baguage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.

Article 13 – Bagueage dans les espaces naturels patrimoniaux

Le baguage dans les espaces réservés (Parcs Nationaux à l'exclusion des zones cœur, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) ne pourra être pratiqué que s'il s'inscrit dans le cadre des plans d'étude, de recherche ou de gestion de ces espaces. Le CRBPO devra se voir communiquer 1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de cet espace, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le baguage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion ou d'étude de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de baguage au gestionnaire de l'espace réservé concerné.

Article 14 – Bagueage dans les parcs nationaux

Pour toute action de baguage envisagée en zone cœur de Parc National (tous les programmes du PNRO), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de baguage en zone cœur, dont le contenu sera discuté avec le Parc National.

Article 15 – Communication sur le baguage

Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis de baguage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique du baguage à des fins exclusives de démonstration ou au titre d'une quelconque propagande. Les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage sont limitées dans la mesure où elles sont planifiées, organisées en avance, et sous le contrôle du bagueur. Les actions de médiatisation doivent être conduites dans le cadre de programmes existants, dans le strict respect du protocole de suivi mis en œuvre, sans aucun empiètement temporel ou spatial pour les besoins médiatiques. Le principe est que la médiatisation ne peut pas générer de stress supplémentaire pour les oiseaux. Le nombre suffisant de bagueurs et assistants nécessaires pour la manipulation en toute sécurité des oiseaux doit être présent et opérationnel, sans aucune interférence de la part du public présent ou des médias. Un bagueur (exclusivement) doit se dédier entièrement à l'implication des objectifs scientifiques et techniques à l'intention du public cible, sans prendre part aux manipulations d'oiseaux. Les oiseaux sont manipulés et détenus uniquement le temps nécessaire, et dans les conditions nécessaires, pour les besoins de l'étude. La médiatisation des dispositifs de capture, et de leur fonctionnement, est à proscrire. Pour toute action de médiatisation s'inscrivant dans des obligations suscitées, une demande d'autorisation écrite devra être soumise au CRBPO, qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO sera réputé d'accord. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage.

Article 16 – Délégations régionales

Le territoire national a été divisé en 'délégations régionales', avec à leur tête un délégué régional. Ce dernier est désigné par le CRBPO après résultat d'un vote à la majorité des bagueurs (spécialistes et généralistes ayant un permis valide pour l'année) de la zone géographique concernée. La liste de ces électeurs est fournie par le CRBPO. Tout bagueur généraliste issu de cette liste peut être candidat. Le mandat du délégué régional est de quatre ans. Chaque délégué régional a en charge le relai local des consignes nationales du CRBPO, la représentation de l'ensemble des collaborateurs de sa délégation auprès du CRBPO, notamment à la réunion annuelle des délégués régionaux, la promotion de la formation de nouveaux bagueurs, l'animation et l'encadrement de l'activité scientifique des bagueurs, la transmission des résultats des travaux d'études et de recherche et l'aide technique aux bagueurs. L'interlocuteur privilégié du bagueur est son délégué régional.

Article 17 – Site internet

Le site internet du CRBPO (<http://crbpo.mnh.fr>), dans sa version en vigueur, est la source de référence opérationnelle pour l'intégrité des instructions du présent règlement intérieur.

Conditions de capture des oiseaux sauvages

Article 18 – Respect du bien-être animal

Le titulaire d'un permis de baguage se doit d'être respectueux des animaux en s'interdisant d'utiliser des moyens et des engins de capture traumatisants ou risquant d'être blessants ou mortels, et mettant en œuvre les techniques disponibles et autorisées minimisant le stress infligé aux oiseaux capturés et le risque de prédation, dans le respect du décret 2013-118 du 1er février 2013 sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques. En action de baguage, il se doit d'être en pleine possession de ses moyens (ce qui lui interdit d'être sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool).

Article 19 – Fréquence de contrôle des pièges

Le titulaire d'un permis de baguage surveille attentivement ses dispositifs de capture, il veille en particulier à ne pas espacer ses visites de contrôle de plus d'une demi-heure et doit raccourcir ce délai lorsque les conditions locales peuvent affecter négativement la survie des oiseaux capturés. Dans le cas où des nasses sont utilisées (jeudées, lincolnes), le délai entre visites des installations de capture peut être alors plus important et adapté aux circonstances de piégeage.

Article 20 – Retenir sur site dans des délais compatibles avec la sécurité des oiseaux

Le titulaire d'un permis de baguage retient le plus rapidement possible les oiseaux capturés après manipulation, à proximité immédiate du lieu de capture. Lors d'opérations spéciales de capture mettant en œuvre des engins particuliers comme les filets projetés, les nasses, les systèmes fondés sur le repasse de chants ou de cris, la capture d'oiseaux susceptibles d'être capturés pouvant être importants, les délais de remise en liberté des oiseaux peuvent atteindre plusieurs heures (en : opérations de captures massives ou crispucules). Les oiseaux sont alors conservés dans les meilleures conditions de confort et de sécurité pour être impérativement relâchés dès le lendemain matin sur le lieu de capture. En aucun cas, le délai de rétention des oiseaux capturés au cours de ces séances spéciales ne doit excéder 12 heures.

Article 21 – Utilisation d'appareils vivants

Sauf cas très particuliers soumis à l'approbation du CRBPO et des autorités compétentes, le bagueur n'est pas autorisé à détenir, transporter et utiliser des oiseaux servant d'appareils vivants pour faciliter la capture d'espèces d'oiseaux sauvages, qu'il s'agisse d'espèces chassables, protégées, déclarées nuisibles ou introduites.

Article 22 – Utilisation de leurre acoustique, visuel ou lumineux

L'utilisation de leurre acoustique, visuel ou lumineux est possible uniquement dans le cadre des protocoles définis par le CRBPO ou ayant reçu son agrément. Sauf mention contraire dans le protocole de suivi validé par le CRBPO, les leurre acoustiques ne sont pas autorisés la nuit (du coucher du jour à une heure avant le lever du jour) durant les périodes de migration.

Article 23 – Utilisation de substances chimiques

Le bagueur n'est pas autorisé à recourir à des substances chimiques, narcotiques en particulier, dans le but de faciliter la capture des oiseaux, sauf dans des cas très particuliers qui sont soumis à examen et autorisation par le CRBPO et les autorités compétentes.

Conditions d'attribution et d'utilisation des bagues

Article 24 – Définition des bagues délivrées par le CRBPO

Le CRBPO fournit aux bagueurs les bagues métalliques frappées d'un numéro d'identification unique (et portant l'initiale MUSEUM PARIS, OIS. MUS. PARIS ou CRBPO) nécessaires à leurs activités autant que de besoin et dans la mesure de ses possibilités techniques, matérielles et pérennes. L'utilisation de ces bagues n'est autorisée que par les collaborateurs ou les partenaires du CRBPO dûment autorisés, dans le territoire géographique indiqué sur leur permis. Le titulaire d'un permis de baguage accordé par le CRBPO n'est en aucun cas autorisé à utiliser en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer des bagues métalliques numérotées autres que celles émises par le CRBPO, exception faite des marques auxiliaires utilisées en complément au baguage ordinaire. Au moins une bague délivrée par le CRBPO doit être posée sur les oiseaux capturés dans le cadre des programmes du PNRO.

Article 25 – Définition des marques auxiliaires

Les marques individuelles auxiliaires (tels que bagues de couleur ou toute autre marque facile à distance, marques électroniques) doivent recueillir l'agrément préalable du CRBPO. Un compte-rendu précis de leur utilisation et des résultats doivent lui être fournis. Les marques auxiliaires autorisées sont indiquées sur le permis de baguage.

Article 26 – Remplacement d'une bague métallique

En cas de contrôle d'un oiseau déjà bagué (bague française ou étrangère), la pose d'une autre bague est interdite, excepté lorsque la bague d'origine est :

- 1) très amincie, risquant de se détacher au cours des semaines ou mois suivants
- 2) en grande partie lisible ou effacée, son prélèvement devenant nécessaire pour être lu par des moyens techniques spéciaux
- 3) blessante pour l'oiseau. Si la bague d'origine peut être enlevée sans risque pour l'oiseau, elle est alors enlevée, remplacée par une bague nouvelle, transmise au CRBPO avec la correspondance entre les identifiants de l'ancienne et de la nouvelle bague.

Article 27 – Utilisation de bagues métalliques hors de France

Le bagueur ne peut en aucun cas utiliser des bagues du CRBPO sur le territoire d'un pays étranger doté d'un centre national de baguage. Dans les autres pays, une consultation du CRBPO est indispensable pour définir les règles à observer.

Propriété des données d'oiseaux bagués

Article 28 – Définition des données de baguage, contrôle et reprise

Une donnée de baguage, contrôle, ou reprise est un ensemble d'informations concernant un oiseau qui a été bagué :

- 1) Une donnée de baguage comprend : le matricule de baguage, les compléments éventuels au baguage (marques auxiliaires), l'espèce, la date et la localité de baguage, les circonstances du baguage, et les informations complémentaires éventuelles concernant l'oiseau (sex, âge, mesures biométriques, état physiologique, cf. Données obligatoires dans le guide de saisie de données du CRBPO)
- 2) Un contrôle est un acte de recapture physique, visuelle ou électronique d'un oiseau vivant déjà bagué, soit par le bagueur lui-même, soit par une autre personne au sein du même programme personnel (il s'agit alors d'un auto-contrôle), soit par un autre bagueur/personne (il s'agit alors d'un allo-contrôle)
- 3) Une reprise concerne un oiseau bagué retrouvé mort (ou maintenu définitivement en captivité). Une donnée de reprise comporte l'ensemble des informations concernant cet oiseau.

Article 29 – Archivage et gestion des données par le CRBPO

Toutes les données liées au baguage doivent être déposées auprès du CRBPO pour être incluses dans la base informatique nationale. Ces données incluent l'ensemble des données de baguage, l'intégralité des contrôles (y compris visuels) et de reprises d'oiseaux bagués. Toutes les données de suivi par marquage électronique doivent être transmises au CRBPO via la plateforme internet www.morebank.org.

La responsabilité de documenter et valider les allo-contrôles et reprises d'oiseaux bagués sur mention du matricule de baguage métallique, il en informe le bagueur, l'auteur du contrôle ou de la reprise et la centrale nationale de baguage existante et si la donnée concerne un autre pays que la France. Le CRBPO se charge de la protection des données.

Article 30 – Propriété et usage des données de baguage

La propriété des données issues des opérations de baguage (bague, contrôle, reprise) s'exerçant dans le cadre du PNRO (y compris des programmes personnels n'ayant pas demandé la privatisation des données) est commune à l'inventeur (bagueur, informaticien) et au CRBPO. Le CRBPO dispose de ces données pour développer toute analyse, étude ou recherche qu'il juge opportune, ou pour les transmettre à des tiers sur demande justifiée. Si parmi les données concernées, plus de 10% d'entre elles appartiennent au même bagueur, le CRBPO devra proposer à ce dernier d'être co-auteur des publications en découlant. Toute publication doit, en outre, mentionner les noms des bagueurs propriétaires des données, dans la mesure du possible. Le bagueur est encouragé à la valorisation scientifique de ses propres données. Tous les tirés de données baguage-reprise, et baguage-contrôle à plus de 10 km du lieu de baguage seront systématiquement transmis à la banque de données d'EURING, sans consultation préalable. En retour, EURING demande l'accord du CRBPO pour transmettre à des tiers des données transmises par le CRBPO. Le CRBPO applique alors le même principe de consultation des bagueurs pour la transmission des données (sauf à 10% du jeu de données concerné), sans pouvoir assurer le bagueur d'une place d'auteur dans ces études interdisciplinaires. Toutes les données d'occurrence d'espèce (nombre d'individus par espèce, sexe et âge, date, commune ou département, thème d'étude, et non-prison du bagueur) sont intégrées annuellement au SNP, sans consultation préalable.

Article 31 – Propriété et usage des données de baguage de programmes personnels

La propriété des données résultant des travaux réalisés dans le cadre d'un programme personnel, agréé par le CRBPO, est réservée à son responsable, dans la mesure où il a souhaité leur privatisation et où il s'engage à leur valorisation. Ces données sont dites "privées". Le CRBPO peut faire état des numéros d'oiseaux bagués, de contrôles et de reprises dans ses bases et comptes-rendus annuels. Les données de reprise ou allocontrôle enregistrées auprès de l'observateur par le CRBPO (c'est-à-dire qu'elles ont été transmises directement par des observateurs au CRBPO, avec mention du matricule de la bague métallique, et sans l'intervention du responsable du programme personnel) sont dites "publiques" du fait de l'intervention d'au moins deux acteurs externes au programme personnel (observateur et le CRBPO). Toutes les données générées par un programme personnel deviennent publiques cinq ans après la clôture de ce programme personnel. Un éventuel renouvellement de cinq ans de privatisation de ces données peut être demandé au CRBPO par le responsable du programme personnel, dans la 5e année après l'arrêt du programme personnel. Les termes de l'Art. 30 s'appliquent à toutes les données dites "publiques" issues des programmes personnels. Toutes les données d'occurrence d'espèce (nombre d'individus par espèce, sexe et âge, date, commune ou département, thème d'étude, et non-prison du bagueur) sont intégrées annuellement au SNP, sans consultation préalable.

Article 32 – Usage des données par les délégues régionaux

Les délégues régionaux voulant réaliser une étude à partir des données de leur région doivent recueillir l'accord de tous les bagueurs propriétaires des données concernées. Ils ne peuvent en aucune manière rétroceder ces données sans l'accord de l'intégralité des propriétaires des données.

Conditions de suspension du permis de baguage

Article 33 – Obligations en cas de suspension de permis de baguage

À la demande du bagueur, ou par décision prise en concertation avec le CRBPO, celui-ci peut être appelé à suspendre son activité pendant une ou plusieurs années. Dans ce cas, il restitue la totalité des bagues non utilisées au CRBPO. Les frais afférents gratuitement au bagueur par le CRBPO doivent lui être remboursés en l'état.

Article 34 – Durée de suspension maximale

Si cette suspension d'activité ne dépasse pas cinq années, le permis de baguage est rétabli sur simple demande auprès du CRBPO. Au-delà de cinq années d'arrêt, il sera obligatoire de suivre au moins une session de recyclage dont les modalités seront définies en accord et en concertation avec le CRBPO (incluant systématiquement la participation à la formation théorique au baguage).

Article 35 – Conditions de radiation de baguage

Le bagueur titulaire peut être radié, voire poursuivi devant les tribunaux pour infraction aux lois et règlements relatifs à la protection de la nature et à la protection des animaux utilisés à fins scientifiques.

Article 36 – Conditions de radiation réglementaires

Le bagueur peut être radié lorsqu'il ne respecte pas de manière manifeste et prolongée le règlement intérieur du CRBPO.

Article 37 – Conseil de discipline

Dans les cas définis aux Art. 35 et 36, les faits qui sont reprochés au bagueur sont examinés par un Conseil de Discipline qui prend sa décision à la majorité simple de ses membres. Le Conseil de Discipline du CRBPO est constitué pour convocation au cas par cas, à l'initiative du directeur du CRBPO. Il est constitué (i) du directeur du CRBPO ou de son représentant, (ii) d'une personne désignée par le directeur parmi le personnel du CRBPO, (iii) de deux représentants des délégues régionaux élus à la majorité simple par le collège des délégues régionaux (à l'exclusion du délégué régional de la région concernée), et (iv) du délégué régional de la région concernée, s'il y en a un. Le mandat des élus est limité au litige à traiter. Le délégué régional de la région concernée ne participe pas au(s) vote(s) de la décision du Conseil de Discipline.

Protection des données à caractère personnel

Article 38 – Conditions de collecte et de traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel que vous communiquez sont collectées et traitées par le CRBPO, dans le cadre de la délivrance du présent permis de baguage. Le responsable de traitement est le CRBPO. Ces données renseignées dans le formulaire d'identité du site internet du CRBPO sont collectées et utilisées pour répondre à la finalité suivante : gestion des autorisations des personnes habilitées à procéder à des baguages d'oiseaux. La collecte de données à caractère personnel s'effectue sur la base de l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Définition des données à caractère personnel que vous fournissez et qui sont collectées par le CRBPO : nom, prénom, une pièce d'identité et son numéro, date et lieu de naissance, société, profession, cadre de facilité de baguage (association/professionnel/rechercheur), données de contact personnel ou professionnel, adresse postale personnelle et/ou d'établissement / organisation professionnelle / professionnelle, fax.

Vous garantissez que les informations fournies sont exactes, complètes et à jour. Ces données à caractère personnel sont transmises aux destinataires suivants : les personnels du CRBPO, les organismes publics, les auxiliaires de justice, les officiers ministériels, afin de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, ou pour répondre à toute demande judiciaire ou administrative. Aucun transfert de données hors de l'Union Européenne n'est réalisé.

Les données à caractère personnel sont conservées tant que le permis de baguage est renouvelé. Si le permis de baguage n'est pas renouvelé, ces données à caractère personnel sont supprimées au bout de 5 ans sans activité de baguage (cf. Art. 34), à l'exclusion de vos nom, prénom et une coordonnée personnelle (email ou téléphone) qui restent associées aux données scientifiques dont vous êtes auteur, afin d'en assurer la traçabilité et d'être éventuellement utilisé en tant qu'obligation déontologique en science (pour la traçabilité et la gestion des connaissances).

Le CRBPO s'engage à prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher qu'elles ne soient endommagées, effacées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, tout bagueur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation sur ses données. Il peut également donner des instructions sur le sort de ses données d'identification personnelle après son décès. Ces droits peuvent être exercés à tout moment, sous réserve de justifier de son identité, par email à l'adresse dro@crbpo.fr. En cas de difficulté dans la gestion de ses données personnelles, le bagueur peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à Paris, le 25/01/2021, le Directeur du CRBPO



YOHAN CHARBONNIER

RESPONSABLE DE PROJET






PROFIL

Après plusieurs années comme chargé de mission biodiversité, mon doctorat m'a permis d'acquérir les compétences nécessaires à l'analyse et l'interprétation écologique des informations récoltées sur le terrain. Depuis 2016 au sein de la LPO, je suis en charge de faire le lien entre les données et leur analyse pour être en mesure d'identifier de façon rationnelle les enjeux écologiques.

CONTACT

-  Basé à Bourrou (24)
-  07.81.21.51.82 / 05.47.88.91.26
-  yohan.charbonnier@lpo.fr

DIPLÔMES

-  2014 Doctorat d'écologie des communautés
-  2008 Bagueur généraliste oiseaux (CRBPO)
-  2003 DESS Organisation du Paysage et de l'espace rural
-  2002 Maîtrise de biologie et écologie
-  2001 Licence Biologie des Organismes, des populations et des Ecosystèmes

LOGICIELS


BUREAUTIQUE
(Office / OpenOffice
PowerPoint)


PAO
(Photoshop)


SIG
(Qgis)


STATISTIQUE
(R)

EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

 2023
 2016

Responsable de projet Chargé de mission scientifique

LPO Délégation territoriale Aquitaine - Bourrou (24)

Connaître : recensements, suivis, captures et prélèvements
Accompagner : élaboration de plans de gestion, mise en place de protocoles et identification des enjeux écologiques
Analyser : traitement statistique et interprétation écologique
Transmettre : conférences, enseignements, formations et animations tout public
Communiquer : rapports techniques, articles scientifiques, articles de vulgarisation

 2015

Ingénieur scientifique

RNN Étang de la Mazière (47)

Études et valorisation des jeux de données oiseaux, chiroptères et rhopalocères de la réserve, échantillonnage terrain, encadrement du camp de baguage

 2014

Ingénieur d'étude

JNRA (33)

Étude de l'effet des lisières sur les communautés (oiseaux / papillons)

 2009

Chargé de mission

CNCF5

Étude de la grippe aviaire par la capture de canards sauvages, marquages et prélèvements vétérinaires

 2008

Chargé de mission

CNRS Chizé (79)

Étude de la démographie, poses de loggers, prélèvements, baguage, isotopes (otaries, éléphants de mer, cormorans, manchots et albatros) sur les archipels de Kerguelen et de Crozet

COMPÉTENCES NATURALISTES



ornithologie



rhopalocères



herpétologie



chiroptères

lpo.fr/lpo-aquitaine



Agir pour
la biodiversité

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle
Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr
SIRET 784 263 287 00145



Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)



43 rue Buffon, Campus Buffon - 3 allée des crapauds Bat 135, 75005 PARIS, Tél
: +33 1 40 79 30 78, eMail : crbpo@mnhn.fr, WEB : <https://crbpo.mnhn.fr/>



Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

Dr CHARBONNIER, Yohan 150 IMPASSE DE CAILLAUD 24110 BOURROU FRANCE		Permis n° : 2029
		Date de validation 02/01/2023
		Valide jusqu'au : 28/02/2024
		N° de pièce d'identité : 090988300705
Date de naissance : 13/12/1979	Lieu de naissance : LAXOU	2023

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire) 	Directeur du CRBPO 
---	---

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 19/02/2018.
Vu l'arrêté n°idf-2017-11-29-001 du préfet de Région en date du 29/11/2017

Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Tous les oiseaux

Dans la zone géographique suivante :

FRANCE METROPOLITAINE

Avec les moyens de captures suivants :

Tous moyens

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues couleurs : Oedicnème criard

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Balise GPS/GSM ou ARGOS : Oedicnème criard

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Prélèvement de plumes : Burhinus oedicnemus

Prélèvement de sang : Burhinus oedicnemus

Autres actions possibles :

Aucune autre information

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu

1 sur 4

l'aval du CRBPO.

Le titulaire de ce mandat peut être assisté, en sa présence obligatoire, d'aides ou de personnes en formation. Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux de Réserves Naturelles

Règlement intérieur

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CRBPO RELATIF À L'AUTORISATION DE CAPTURE D'OISEAUX POUR BAGUAGE ET MARQUAGE À FINS SCIENTIFIQUES

Articles généraux

Article 1 – Le baguage d'oiseaux

Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages à des fins d'études scientifiques est permise en tout temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature et la Préfecture de l'Île-de-France. Cette activité est dénommée ci-après 'bagueage'. Le baguage des oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées scientifiquement et/ou pour la conservation des espèces et des espaces.

Article 2 – Le permis de baguage

Toute personne baguant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire et en possession d'une autorisation officielle de capture en vigueur, conformément à l'Art. 1 du présent règlement. Cette autorisation de capture sera dénommée ci-après 'permis de baguage'. Elle est délivrée par le CRBPO. Elle est strictement personnelle. La capacité de baguer des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur titulaire à une tierce personne, sauf en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.

Article 3 – Acceptation annuelle du règlement intérieur et des règles sanitaires

L'attribution du permis de baguage et l'apposition de la signature du bagueur implique l'acceptation formelle du présent règlement intérieur et des règles de prévention sanitaire (disponibles sur le site internet, cf. Art. 17). Le permis de baguage est délivré annuellement, et porte mention du même. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.

Article 4 – Cas particulier de l'utilisation d'oiseaux à fins scientifiques

La possession du permis de baguage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du baguage (comme les pratiques relevant de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques expérimentales, cf. décret 2013-118 du 1er février 2013, incluant notamment les prélèvements sanguins complexes, manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulation de nichées autres que pour le baguage, translocation, mise en captivité, même temporaire, à l'exclusion des conditions mentionnées dans l'Art. 20). Le CRBPO doit recevoir une copie des éventuelles autorisations de projet par le Ministère en charge de la Recherche pour effectuer ces manipulations hors du cadre des programmes autorisés par le CRBPO.

Article 5 – Cas particulier des prélèvements non-dououreux de tissus

Les prélèvements non-dououreux de tissus, hors champ de la réglementation sur l'utilisation d'animaux à fins scientifiques (décret 2013-118 du 1er février 2013) ne peuvent être pratiqués que dans le cadre de programmes spécifiques, définis ou agréés par le CRBPO. Les prélèvements concernés sont : prélèvement de plume par section, ou de plume de vol par arrachage sur oiseaux de masse inférieure à 400 grammes, prélèvement sanguin par effraction cutanée et aspiration par capillarité dans la limite du volume jugé éthiquement acceptable, prélèvement d'ongle par section, prélèvement par écouvillonnage buccal, cloacal ou cutané. Le bagueur détenteur d'une dérogation de capture de tissus est habilité à transporter et détenir temporairement ces échantillons (et exclusivement ceux-ci), jusqu'à remise au responsable du programme de recherche concerné.

Article 6 – Transport et détention de spécimens vivants

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à transporter les oiseaux qu'il capture. Les exceptions à cette interdiction sont :

- 1) les trajets nécessaires aux opérations de baguage, entre le lieu de capture et le lieu de marquage (cf. Art. 20)
- 2) l'acheminement d'individus blessés lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage vers le centre de sauvegarde de faune sauvage le plus proche (à défaut, le vétérinaire spécialisé en Faune Sauvage le plus proche), après avoir consulté au préalable l'avis du vétérinaire de garde sur l'opportunité d'amener l'individu blessé pour soin.
- 3) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de morbidité (blessures) ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Article 7 – Transport et détention de spécimens morts

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, tuer, utiliser, ou transporter des animaux sauvages morts (même ayant un statut 'suitable', 'chassable' ou 'introduit'). Les exceptions à cette interdiction sont :

- 1) le transport et la détention temporaire de cadavres d'oiseaux morts accidentellement lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage pour mise à disposition d'organisations en charge de la recherche ou de la conservation sur les espèces concernées et à la diffusion des connaissances (MNHN, muséums régionaux...), ces détentions temporaires doivent être signalées au CRBPO dans les plus brefs délais (<24h) à l'aide du formulaire dédié disponible sur le site internet.
- 2) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de mortalité ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Conditions d'attribution du permis de baguage

Article 8 – Attribution initiale d'un permis de baguage

Le permis de baguage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur compétence à pratiquer cette activité. Le permis de baguage s'acquiert à l'occasion de formations spécialisées de qualification à la pratique du baguage, organisées par ou sous la tutelle du CRBPO. Le permis de baguage ne peut être attribué qu'à des personnes majeures légalement.

Article 9 – Renouvellement annuel du permis de baguage

Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.

Article 10 – Remise annuelle des données et bilans de baguage

Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par an, ses données de baguage (définies par l'Art. 26) et, le cas échéant, un bilan de ses activités, selon les instructions définies par le CRBPO.

Conditions d'exercice du baguage

Article 11 – Programme National de Recherches Ornithologiques

Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits 'programmes personnels'), regroupés sous l'appellation Programme National de Recherches Ornithologiques (PNRO).

Article 12 – Autorisation d'accès aux lieux de baguage

Le baguage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.

Article 13 – Baguage dans les espaces naturels patrimoniaux

Le baguage dans les espaces réservés (Parcs nationaux à l'exclusion des zones cœurs, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) ne pourra être pratiqué que s'il s'inscrit dans le cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Le CRBPO devra se voir communiquer 1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de cet espace, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le baguage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion ou d'étude de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de baguage au gestionnaire de l'espace réservé concerné.

Article 14 – Baguage dans les parcs nationaux

Pour toute action de baguage envisagée en zone cœur de Parc National (sous les programmes du PNRO), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de baguage en zone cœur, dont le contenu sera dicté avec le Parc National.

Article 15 – Communication sur le baguage

Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des sites ne possédant pas de permis de baguage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique de baguage à des fins exclusives de démonstration ou au titre d'une quelconque propagande. Les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage sont tolérées dans la mesure où elles sont planifiées, organisées en amont, et sous le contrôle du bagueur. Les actions de médiatisation doivent être conduites dans le cadre de programmes existants, dans le strict respect du protocole de suivi mis en œuvre, sans aucun aménagement temporel ou spatial pour les besoins médiatiques. Le principe est que la médiatisation ne peut pas générer de stress supplémentaire pour les oiseaux. Le nombre suffisant de bagueurs et assistants nécessaires pour la manipulation en toute sécurité des oiseaux doit être présent et opérationnel, sans aucune interférence de la part du public présent ou des médias. Un bagueur (exclusivement) doit se dédier entièrement à l'explication des objectifs scientifiques et techniques à l'intention du public ciblé, sans prendre part aux manipulations d'oiseaux. Les oiseaux sont manipulés et détenus uniquement le temps nécessaire, et dans les conditions nécessaires, pour les besoins de l'étude. La médiatisation des dispositifs de capture, et de leur fonctionnement, est à proscrire. Pour toute action de médiatisation s'inscrivant des obligations suscitées, une demande d'autorisation écrite devra être soumise au CRBPO, qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO sera réputé d'accord. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage.

Article 16 – Délégations régionales

Le territoire national a été divisé en 'délégations régionales', avec à leur tête un délégué régional. Ce dernier est désigné par le CRBPO après résultat d'un vote à la majorité des bagueurs (spécialistes et généralistes) ayant un permis valide pour l'année de la zone géographique concernée. La liste de ces électeurs est fournie par le CRBPO. Tout bagueur généraliste issu de cette liste peut être candidat. Le mandat du délégué régional est de quatre ans. Chaque délégué régional a en charge le suivi local des consignes nationales du CRBPO, la représentation de l'ensemble des collaborateurs de sa délégation auprès du CRBPO, notamment à la réunion annuelle des délégués régionaux, la promotion de la formation de nouveaux bagueurs, l'animation et l'encadrement de l'activité scientifique des bagueurs, la transmission des résultats des travaux d'études et de recherche et l'aide technique aux bagueurs. L'interlocuteur privilégié du bagueur est son délégué régional.

Article 17 – Site internet

Le site internet du CRBPO (<http://orbpo.mnhn.fr>), dans sa version en vigueur, est la source de référence opérationnelle pour l'intégralité des instructions du présent règlement intérieur.

Conditions de capture des oiseaux sauvages

Article 18 – Respect du bien-être animal

Le titulaire d'un permis de baguage se doit d'être respectueux des animaux en s'interdisant d'utiliser des moyens et des engins de capture traumatisants ou risquant d'être blessants ou mortels, et mettant en œuvre les techniques disponibles et autorisées minimisant le stress infligé aux oiseaux capturés et le risque de prédation, dans le respect du décret 2013-118 du 1er février 2013 sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques. En action de baguage, il se doit d'être en pleine possession de ses moyens (ce qui lui interdit d'être sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool).

Article 19 – Fréquence de contrôle des pièges

Le titulaire d'un permis de baguage surveille attentivement ses dispositifs de capture, il veille en particulier à ne pas espacer ses visites de contrôle de plus d'une demi-heure et doit raccourcir ce délai lorsque les conditions locales peuvent affecter négativement la survie des oiseaux capturés. Dans le cas où des nasses sont utilisées (passifs, lincolnes), le délai entre visites des installations de capture peut être alors plus important et ajusté aux circonstances de piégeage.

Article 20 – Retenir sur site dans des délais compatibles avec la sécurité des oiseaux

Le titulaire d'un permis de baguage relâche le plus rapidement possible les oiseaux capturés après manipulation, à proximité immédiate du lieu de capture. Lors d'opérations spéciales de capture mettant en œuvre des engins particuliers comme les filets propéles, les nasses, les systèmes fondés sur la reprise de chants ou de cris, la quantité d'oiseaux susceptibles d'être capturés pouvant être importante, les délais de remise en liberté des oiseaux peuvent

atteindre plusieurs heures (ex : opérations de captures massives ou cripéculés). Les oiseaux sont alors conservés dans les meilleures conditions de confort et de sécurité pour être impérativement relâchés dès le lendemain matin sur le lieu de capture. En aucun cas, le délai de rétention des oiseaux capturés au cours de ces séances spéciales ne doit excéder 12 heures.

Article 21 – Utilisation d'appellants vivants

Sauf cas très particuliers soumis à l'approbation du CRBPO et des autorités compétentes, le bagueur n'est pas autorisé à détenir, transporter et utiliser des oiseaux servant d'appellants vivants pour faciliter les captures d'espèces d'oiseaux sauvages, qu'il s'agisse d'espèces chassables, protégées, déclarées nuisibles ou introduites.

Article 22 – Utilisation de leurnes acoustiques, visuels ou lumineux

L'utilisation de leurnes acoustiques, visuels ou lumineux est possible uniquement dans le cadre des protocoles définis par le CRBPO ou ayant reçu son agrément. Seul mention contraire dans le protocole de suivi validé par le CRBPO, les leurnes acoustiques ne sont pas autorisés la nuit (du coucher du jour à une heure avant le lever du jour) durant les périodes de migration.

Article 23 – Utilisation de substances chimiques

Le bagueur n'est pas autorisé à recourir à des substances chimiques, narcotiques en particulier, dans le but de faciliter la capture des oiseaux, sauf dans des cas très particuliers qui sont soumis à examen et autorisation par le CRBPO et les autorités compétentes.

Conditions d'attribution et d'utilisation des bagues

Article 24 – Définition des bagues délivrées par le CRBPO

Le CRBPO fournit aux bagueurs les bagues métalliques frappées d'un numéro d'identifiant unique (et portant l'initiale 'MUSEUM PARIS', 'OIS. MUS. PARIS' ou 'CRBPO') nécessaires à leurs activités autant que de besoin et dans la mesure de ses possibilités techniques, matérielles et pécuniaires. L'utilisation de ces bagues n'est autorisée que par les collaborateurs ou les partenaires du CRBPO dûment autorisés, dans le territoire géographique indiqué sur leurs permis. Le titulaire d'un permis de baguage accordé par le CRBPO n'est en aucun cas autorisé à utiliser en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer des bagues métalliques numérotées autres que celles remises par le CRBPO, exception faite des marques auxiliaires utilisées en complément au baguage ordinaire. Au moins une bague délivrée par le CRBPO doit être posée sur les oiseaux capturés dans le cadre des programmes du PNRO.

Article 25 – Définition des marques auxiliaires

Les marquages individuels auxiliaires (tels que bagues de couleur ou toute autre marque faible à distance, marquages électroniques) doivent recueillir l'agrément préalable du CRBPO. Un compte-rendu précis de leur utilisation et des résultats doivent lui être fournis. Les marquages auxiliaires autorisés sont indiqués sur le permis de baguage.

Article 26 – Remplacement d'une bague métallique

En cas de contrôle d'un oiseau déjà bagué (bague française ou étrangère), la pose d'une autre bague est interdite, excepté lorsque la bague d'origine est :

- 1) très amincie, risquant de se détacher au cours des semaines ou mois suivants
- 2) en grande partie lisible ou effacée, son prélevement devenant nécessaire pour être lu par des moyens techniques spéciaux
- 3) blessante pour l'oiseau, elle est alors enlevée sans risque pour l'oiseau, remplacée par une bague nouvelle, transmise au CRBPO avec la correspondance entre les identifiants de l'ancienne et de la nouvelle bague.

Article 27 – Utilisation de bagues métalliques hors de France

Le bagueur ne peut en aucun cas utiliser des bagues du CRBPO sur le territoire d'un pays étranger doté d'un centre national de baguage. Dans les autres pays, une consultation du CRBPO est indispensable pour définir les règles à observer.

Propriété des données d'oiseaux bagués

Article 28 – Définition des données de baguage, contrôle et reprise

Une donnée de baguage, contrôle, ou reprise est un ensemble d'informations concernant un oiseau qui a été bagué

- 1) Une donnée de baguage comprend : le matricule de bague, les compléments éventuels au baguage (marques auxiliaires), l'espèce, le date et la localité de baguage, et les informations complémentaires éventuelles concernant l'oiseau (sexe, âge, mesures biométriques, état physiologique ; cf. Données obligatoires dans le guide de saisie de données du CRBPO)
- 2) Un contrôle est un acte de recapture physique, visuelle ou électronique d'un oiseau vivant déjà bagué, soit par le bagueur lui-même, soit par une autre personne au sein du même programme personnel (il s'agit alors d'un auto-contrôle), soit par un autre bagueur/personne (il s'agit alors d'un allo-contrôle).
- 3) Une reprise concerne un oiseau bagué retrouvé mort (ou maintenu définitivement en captivité). Une donnée de reprise comporte l'ensemble des informations concernant cet oiseau.

Article 29 – Archivage et gestion des données par le CRBPO

Toutes les données liées au baguage doivent être déposées auprès du CRBPO pour être incluses dans la base informatique nationale. Ces données incluent l'ensemble des données de baguage, l'intégralité des contrôles (y compris visuels) et de reprises d'oiseaux bagués. Toutes les données de suivi par marquage électronique doivent être transmises au CRBPO via la plateforme internet www.museum.org.

Le CRBPO a la responsabilité de documenter et valider les allo-contrôles et reprises d'oiseaux bagués sur mention du matricule de bague métallique. Il en informe le bagueur, l'auteur du contrôle ou de la reprise et la centrale nationale de baguage existante si la donnée concerne un autre pays que la France. Le CRBPO se charge de la protection des données.

Article 30 – Propriété et usage des données de baguage

La propriété des données issues des opérations de baguage (bagueage, contrôles, reprises) s'exerce dans le cadre du PNRO (y compris des programmes personnels n'ayant pas demandé la privatisation des données) est commune à l'inventeur (bagueur, informateur) et au CRBPO. Le CRBPO dispose de ces données pour développer toute analyse, étude ou recherche qu'il juge opportune, ou pour les transmettre à des tiers sur demande justifiée. Si parmi les données concernées, plus de 10% d'entre elles appartiennent au même bagueur, le CRBPO devra proposer à ce dernier d'être co-auteur des publications en découlant. Toute publication doit, en outre, mentionner les noms des bagueurs propriétaires des données, dans la mesure du possible. Le bagueur est encouragé à la valorisation scientifique de ses propres données. Tous les binômes de données baguage-reprise, et baguage-contrôle de plus de 10 km du lieu de baguage seront systématiquement transmis à la banque de données d'EURING, sans consultation préalable. En retour, EURING demande l'accord du CRBPO pour transmettre à des tiers des données transmises par le CRBPO. Le CRBPO applique alors le même principe de consultation des bagueurs pour la transmission des données (seul à 10% du jeu de données concerné), sans pouvoir assurer le bagueur d'une place d'auteur dans ces études internationalisées. Toutes les données d'occurrence d'espèces (nombre d'individus par espèce, sexe et âge, date, commune ou département, thème d'étude, et non-prénom du bagueur) sont intégrées annuellement au SNP, sans consultation préalable.

Article 31 – Propriété et usage des données de baguage de programmes personnels

La propriété des données résultant des travaux menés dans le cadre d'un programme personnel, agréé par le CRBPO, est réservée à son responsable, dans la mesure où il a souhaité leur privatisation et où il s'engage à leur valorisation. Ces données sont dites 'privées'. Le CRBPO peut faire état des nombres d'oiseaux bagués, de contrôles et de reprises dans ses bilans et comptes-rendus annuels. Les données de reprise ou allouées renseignées auprès de l'observateur par le CRBPO (c'est-à-dire qu'elles ont été transmises directement par des observateurs au CRBPO, avec mention du matricule de la bague métallique, et sans l'intervention du responsable du programme personnel) sont dites 'publiques' du fait de l'intervention d'au moins deux acteurs externes au programme personnel (l'observateur et le CRBPO). Toutes les données générées par un programme personnel doivent être transmises cinq ans après la clôture de ce programme personnel. Un éventuel renouvellement de cinq ans de privatisation de ces données peut être demandé au CRBPO par le responsable du programme personnel, dans le 5e année après l'arrêt du programme personnel. Les termes de l'Art. 30 s'appliquent à toutes les données dites 'publiques' issues des programmes personnels. Toutes les données d'occurrence d'espèces (nombre d'individus par espèce, sexe et âge, date, commune ou département, thème d'étude, et non-prénom du bagueur) sont intégrées annuellement au SNP, sans consultation préalable.

Article 32 – Usage des données par les délégués régionaux

Les Délégués régionaux voulant réaliser une étude à partir des données de leur région doivent recueillir l'accord de tous les bagueurs propriétaires des données concernées. Ils ne peuvent en aucune manière rétroceder ces données sans l'accord de l'intégralité des propriétaires des données.

Conditions de suspension du permis de baguage

Article 33 – Obligations en cas de suspension de permis de baguage

A la demande du bagueur, ou par décision prise en concertation avec le CRBPO, celui-ci peut être appelé à suspendre son activité pendant une ou plusieurs années. Dans ce cas, il restitue la totalité des bagues non utilisées au CRBPO. Les filets attribués gratuitement au bagueur par le CRBPO devront lui être retournés en l'état.

Article 34 – Durée de suspension maximale

Si cette suspension d'activité ne dépasse pas cinq années, le permis de baguage est réattribué sur simple demande auprès du CRBPO. Au-delà de cinq années d'arrêt, il sera obligatoire de suivre au moins une session de recyclage dont les modalités seront définies en accord et en concertation avec le CRBPO (incluant systématiquement la participation à la formation théorique au baguage).

Conditions de retrait du permis de baguage

Article 35 – Conditions de radiation légale

Le bagueur titulaire peut être radié, voire poursuivi devant les tribunaux pour infraction aux lois et règlements relatifs à la protection de la nature et à la protection des animaux utilisés à fins scientifiques.

Article 36 – Conditions de radiation réglementaire

Le bagueur peut être radié lorsqu'il ne respecte pas de manière manifeste et prolongée le règlement intérieur du CRBPO.

Article 37 – Conseil de discipline

Dans les cas définis aux Art. 35 et 36, les faits qui sont reprochés au bagueur sont examinés par un Conseil de Discipline qui prend sa décision à la majorité simple de ses membres. Le Conseil de Discipline du CRBPO est constitué pour convocation au cas par cas, à l'initiative du directeur du CRBPO. Il est constitué : (i) du directeur du CRBPO ou de son représentant, (ii) d'une personne désignée par le directeur parmi le personnel du CRBPO, (iii) de deux représentants des Délégués régionaux élus à la majorité simple par le collège des délégués régionaux (à l'exclusion du délégué régional de la région concernée), et (iv) du délégué régional de la région concernée, s'il y en a un. Le mandat des élus est limité au litige à traiter. Le Délégué régional de la région concernée ne participe pas au(x) vote(s) de la décision du Conseil de Discipline.

Protection des données à caractère personnel

Article 38 – Conditions de collecte et de traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel que vous communiquez sont collectées et traitées par le CRBPO, dans le cadre de la délivrance du présent permis de baguage. Le responsable de traitement est le CRBPO. Ces données renseignées dans le formulaire d'identité du site internet du CRBPO sont collectées et utilisées pour répondre à la finalité suivante : gestion des autorisations des personnes habilitées à procéder à des baguages d'oiseaux. La collecte de données à caractère personnel s'effectue sur la base de l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Définition des données à caractère personnel que vous fournissez et qui sont collectées par le CRBPO : nom, prénom, une pièce d'identité et son numéro, date et lieu de naissance, société, profession, cadre de facticité de baguage (amateur/professionnel/chercheur), données de contact personnel ou professionnel, adresse postale personnelle et/ou d'établissement / organisation professionnelle, E-mail, téléphone personnel / professionnel, fax.

Vous garantissez que les informations fournies sont exactes, complètes et à jour. Ces données à caractère personnel sont transmises aux destinataires suivants : les personnels du CRBPO, les organismes publics, les auxiliaires de justice, les officiers ministériels, afin de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, ou pour répondre à toute demande judiciaire ou administrative. Aucun transfert de données hors de l'Union Européenne n'est réalisé.

Les données à caractère personnel sont conservées tant que le permis de baguage est renouvelé. Si le permis de baguage n'est pas renouvelé, ces données à caractère personnel sont supprimées au bout de 5 ans sans activité de baguage (cf. Art. 34), à l'exception de vos nom, prénom et une coordonnée personnelle (email ou téléphone) qui restent associées aux données scientifiques dont vous êtes auteur, afin d'en assurer la citation d'auteur éternelle qui est une obligation déontologique en science (pour la traçabilité et la gestion des connaissances).

Le CRBPO s'engage à prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher qu'elles ne soient endommagées, effacées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, tout bagueur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation sur ses données. Il peut également donner des instructions sur le sort de ses données d'identification personnelle après son décès. Ces droits peuvent être exercés à tout moment, sous réserve de justifier de son identité, par email à l'adresse droits@crbpo.fr. En cas de difficulté dans la gestion de ses données personnelles, le bagueur peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à Paris, le 25/01/2021, le Directeur du CRBPO

Benoît Van Hecke

42 rue de la Vallée

86240 Fontaine-le-Comte

telepilote-poitiers@lpo.fr

0603540779

Profession : Ingénieur du Contrôle et de la Navigation Aérienne (DGAC)

Télépilote drone

Qualifications:

2018 certificat d'aptitude théorique télépilote de drone n°663906 délivré par la DSAC

2019 bénéficiaire de l'arrêté n° 2021-DCL/BER-093 (Préfecture de la Vienne) autorisant l'usage de matériel de télédétection et d'enregistrement des données en dehors du spectre visible sur tout le territoire (caméra thermique)

2019 attestation de suivi de formation pratique délivrée par Emeraude Aéro Formation

Expérience:

2016 télépilote "loisir" pour recherche et suivi de la nidification des busards en culture

2019- recherche et suivi de la nidification oiseaux de plaines par drone avec
caméra thermique (PNA outardes, busards, ...)

2019- suivi de la nidification circaète Jean-Le-Blanc par drone

2021- recherche et suivi de la nidification oedicornème par drone

Autre qualifications aéronautiques:

1990 titulaire de la licence PPL (pilote privé avion)

1991 titulaire de la licence SPL (pilote de planeur)

1991 titulaire de la licence CPL (pilote professionnel avion)

2010 titulaire du brevet de pilote de parapente confirmé

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle

Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr

SIRET 784 263 287 00145



Bagueur généraliste CRBPO

- 2003 obtention du permis de baguage CRBPO
- 2004-2007 responsable du programme personnel de baguage/marquage
busard Saint-Martin
- 2008-2011 co-organisateur du programme de baguage/marquage
busards cendré national (7000 individus marqués)
- 2021- responsable du programme personnel de baguage circaète Jean-Le-Blanc

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle

Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr

SIRET 784 263 287 00145





Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)




43 rue Buffon, Campus Buffon - 3 allée des crapauds Bat 135, 75005 PARIS, Tél
: +33 1 40 79 30 78, eMail : crbpo@mnhn.fr, WEB : <https://crbpo.mnhn.fr/>

Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

M. LARTIGAU, Christophe 5 BIS ROUTE DU LAVOIR 79390 LA FERRIERE EN PARTHENAY FRANCE		Permis n° : 16551
		Date de validation 20/04/2023
		Valide jusqu'au : 28/02/2024
		N° de pièce d'identité : 12CY64274
Date de naissance : 30/05/1984	Lieu de naissance : ORLEANS	2023

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire)	Directeur du CRBPO 
--------------------------------------	---

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 14/04/2023.
Vu l'arrêté n°2023-DRIEAT-IF-08 du préfet de Région en date du 08/02/2023.

Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Busard cendré : Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin
Busard des roseaux : Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin
Busard pâle : Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin
Busard Saint-Martin : Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin
Oedicnème criard : Charente, Charente-maritime, Deux-Sèvres, Vienne

Avec les moyens de captures suivants :

A la main
Au nid / Nichoir
Filet tombant/Cap Bon

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues couleurs : Oedicnème criard

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Aucune technologie embarquée

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Prélèvement de plumes : Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Busard pâle, Busard cendré, Oedicnème criard

Autres actions possibles :

Aucune autre information

1 sur 4

LPO Poitou-Charentes

21 rue de Vaugouin, 17000 La Rochelle
Tél. 05 49 88 55 22. poitoucharentes@lpo.fr. poitou-charentes.lpo.fr
SIRET 784 263 287 00145



Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

Le titulaire de ce mandat peut être assisté, en sa présence obligatoire, d'aides ou de personnes en formation.

Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux, de Réserves Naturelles.

Règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR DU CRBPO RELATIF A L'AUTORISATION DE CAPTURE D'OISEAUX POUR BAGUAGE ET MARQUAGE A FINS SCIENTIFIQUES

Articles généraux

Article 1 – La baguage d'oiseaux

Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages à des fins d'études scientifiques est permise en tous temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature et la Préfecture de l'Île-de-France. Cette activité est dénommée ci-après 'baguage'. Le baguage des oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées scientifiquement et/ou pour la conservation des espèces et des espaces.

Article 2 – Le permis de baguage

Toute personne baguant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire et en possession d'une autorisation officielle de capture en vigueur, conformément à l'Art. 1 du présent règlement. Cette autorisation de capture sans dénommée ci-après 'permis de baguage'. Elle est délivrée par le CRBPO. Elle est strictement personnelle. La capacité de baguer des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur titulaire à une tierce personne, sauf en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.

Article 3 – Acceptation annuelle du règlement intérieur et des règles sanitaires

L'attribution du permis de baguage et l'apposition de la signature du bagueur implique l'acceptation formelle du présent règlement intérieur et des règles de prévention sanitaire (disponibles sur le site internet, cf. Art. 17). Le permis de baguage est délivré annuellement, et porte mention du titulaire. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.

Article 4 – Cas particulier de l'utilisation d'oiseaux à fins scientifiques

La possession du permis de baguage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du baguage (comme les pratiques relevant de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques expérimentales, cf. décret 2013-118 du 1er février 2013, incluant notamment les prélèvements sanguins complexes, manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulation de nichée autres que pour le baguage, translocation, mise en captivité, même temporaire, à l'exclusion des conditions mentionnées dans l'Art. 20). Le CRBPO doit recevoir une copie des éventuelles autorisations de projet par le Ministère en charge de la Recherche pour effectuer ces manipulations hors du cadre des programmes autorisés par le CRBPO.

Article 5 – Cas particulier des prélèvements non-douloureux de tissus

Les prélèvements non-douloureux de tissus, hors champ de la réglementation sur l'utilisation d'animaux à fins scientifiques (décret 2013-118 du 1er février 2013) ne peuvent être pratiqués que dans le cadre de programmes spécifiques, définis et agréés par le CRBPO. Les prélèvements concernés sont : prélèvement de plume par section, ou de plume de vol par arrachage sur oiseau de masse inférieure à 400 grammes, prélèvement sanguin par effraction cutanée et aspiration par capillaire dans la limite du volume jugé éthiquement acceptable, prélèvement d'ongle par section, prélèvement par accoufflage buccal, cloacal ou cutané. Le bagueur détenteur d'une dérogation de prélèvement de tissus est habilité à transporter et détenir temporairement ces échantillons (et exclusivement ceux-ci), jusqu'à remise au responsable du programme de recherche concerné.

Article 6 – Transport et détention de spécimens vivants

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à transporter les oiseaux qu'il capture. Les exceptions à cette interdiction sont :

- 1) les trajets nécessaires aux opérations de baguage, entre le lieu de capture et le lieu de marquage (cf. Art. 20).
- 2) l'acheminement d'individus blessés lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage vers le centre de sauvegarde de faune sauvage le plus proche (à défaut, le vétérinaire spécialisé en Faune Sauvage le plus proche), après avoir consulté au préalable l'avis du vétérinaire de garde sur l'opportunité d'apporter l'individu blessé pour soin.
- 3) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de mortalité (blessures) ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Article 7 – Transport et détention de spécimens morts

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, sur utiliser, ou transporter des animaux sauvages morts (même ayant un statut 'subtilité', 'chassable' ou 'introduit'). Les exceptions à cette interdiction sont :

- 1) le transport et la détention temporaire de cadavres d'oiseaux morts accidentellement lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage pour mise à disposition d'organismes en charge de la recherche ou de la conservation sur les espèces concernées et à la diffusion des connaissances (MNH, muséums régionaux, ...); ces détentions temporaires doivent être signalées au CRBPO dans les plus brefs délais (<24h) à l'aide du formulaire dédié disponible sur le site internet.
- 2) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de mortalité ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Conditions d'attribution du permis de baguage

Article 8 – Attribution initiale d'un permis de baguage

Le permis de baguage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur compétence à pratiquer cette activité. Le permis de baguage s'acquiert à l'occasion de formations spécialisées de qualification à la pratique du baguage, organisées par ou sous la tutelle du CRBPO. Le permis de baguage ne peut être attribué qu'à des personnes majeures légalement.

Article 9 – Renouvellement annuel du permis de baguage

Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.

Article 10 – Remise annuelle des données et bilans de baguage

Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par an, ses données de baguage (différentes par l'Art. 26) et, le cas échéant, un bilan de ses activités, selon les instructions définies par le CRBPO.

Conditions d'exercice du baguage

Article 11 – Programme National de Recherches Ornithologiques

Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits 'programmes personnels'), regroupés sous l'appellation Programme National de Recherches Ornithologiques (PNRO).

Article 12 – Autorisation d'accès aux lieux de baguage

Le baguage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.

Article 13 – Baguage dans les espaces naturels pérennes

Le baguage dans les espaces réservés (Parcs nationaux à l'exclusion des zones cœur, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) ne pourra être pratiqué que s'il s'inscrit dans le cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Le CRBPO devra se voir communiquer 1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de cet espace, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le baguage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion ou d'étude de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de baguage au gestionnaire de l'espace réservé concerné.

Article 14 – Baguage dans les parcs nationaux

Pour toute action de baguage envisagée en zone cœur de Parc National (sous les programmes du PNRO), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de baguage en zone cœur, dont le contenu sera discuté avec le Parc National.

Article 15 – Communication sur le baguage

Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis de baguage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique du baguage à des fins exclusives de démonstration ou au titre d'une quelconque propagande. Les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage sont tolérées dans la mesure où elles sont planifiées, organisées en amont, et sous le contrôle du bagueur. Les actions de médiatisation doivent être conduites dans le cadre de programmes existants, dans le strict respect du protocole de suivi mis en œuvre, sans aucun empiètement temporel ou spatial pour les besoins médiatiques. Le principe est que la médiatisation ne peut pas générer de stress supplémentaire pour les oiseaux. Le nombre suffisant de bagueurs et assistants nécessaires pour la manipulation en toute sécurité des oiseaux doit être présent et opérationnel, sans aucune interférence de la part du public présent ou des médias. Un bagueur (exclusivement) doit se dédier entièrement à l'explication des objectifs scientifiques et techniques à l'intention du public ciblé, sans prendre part aux manipulations d'oiseaux. Les oiseaux sont manipulés et détenus uniquement le temps nécessaire, et dans les conditions nécessaires, pour les besoins de l'étude. La médiatisation des dispositifs de capture, et de leur fonctionnement, est à proscrire. Pour toute action de médiatisation s'écarter des obligations suscitées, une demande d'autorisation écrite devra être soumise au CRBPO, qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO sera réputé d'accord. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage.

Article 16 – Délégations régionales

Le territoire national a été divisé en 'délégations régionales', avec à leur tête un délégué régional. Ce dernier est désigné par le CRBPO après résultat d'un vote à la majorité des bagueurs (spécialistes et généralistes ayant un permis valide pour l'année) de la zone géographique concernée. La liste de ces électeurs est fournie par le CRBPO. Tout bagueur généraliste issu de cette liste peut être candidat. Le mandat du délégué régional est de quatre ans. Chaque délégué régional a en charge le suivi local des consignes nationales du CRBPO, la représentation de l'ensemble des collaborateurs de sa délégation auprès du CRBPO, notamment à la réunion annuelle des délégués régionaux, la promotion de la formation de nouveaux bagueurs, l'animation et l'encadrement de l'activité scientifique des bagueurs, la transmission des résultats des travaux d'études et de recherche et l'aide technique aux bagueurs. L'interlocuteur privilégié du bagueur est son délégué régional.

Article 17 – Site internet

Le site internet du CRBPO (<http://crbpo.mnh.fr>), dans sa version en vigueur, est le source de référence opérationnelle pour l'intégrité des instructions du présent règlement intérieur.

Conditions de capture des oiseaux sauvages

Article 18 – Respect du bien-être animal

Le titulaire d'un permis de baguage se doit d'être respectueux des animaux en s'interdisant d'utiliser des moyens et des engins de capture traumatisants ou risquant d'être blessants ou mortels, et mettant en œuvre les techniques disponibles et autorisées minimisant le stress infligé aux oiseaux capturés et le risque de prédation, dans le respect du décret 2013-118 du 1er février 2013 sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques. En action de baguage, il se doit d'être en pleine possession de ses moyens (ce qui lui interdit d'être sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool).

Article 19 – Fréquence de contrôle des pièges

Le titulaire d'un permis de baguage surveille attentivement ses dispositifs de capture, il veille en particulier à ne pas exposer ses visites de contrôle de plus d'une demi-heure et doit raccourcir ce délai lorsque les conditions locales peuvent affecter négativement la survie des oiseaux capturés. Dans le cas où des réseaux sont utilisés (arabes, lincolns), le délai entre visites des installations de capture peut être alors plus important et ajusté aux circonstances de

Pillageage

Article 20 – Pêcher sur site dans des délais compatibles avec la sécurité des oiseaux

Le titulaire d'un permis de baguage réalise le plus rapidement possible les oiseaux capturés après manipulation, à proximité immédiate du lieu de capture. Lors d'opérations spéciales de capture mettant en œuvre des engins particuliers comme les filets projetés, les nasses, les systèmes fondés sur la reprise de charis ou de cris, la quantité d'oiseaux susceptibles d'être capturés peuvent être importants, les délais de remise en liberté des oiseaux peuvent étendre plusieurs heures (ex : opérations de captures réalisées au cripuscule). Les oiseaux sont alors conservés dans les meilleures conditions de confort et de sécurité pour être impérativement relâchés dès le lendemain matin sur le lieu de capture. En aucun cas, le délai de rétention des oiseaux capturés au cours de ces séances spéciales ne doit excéder 12 heures.

Article 21 – Utilisation d'appareils vivants

Seuls des bêtes particulières soumis à l'approbation du CRSPPO et des autorités compétentes, le bagueur n'est pas autorisé à détenir, transporter et utiliser des oiseaux vivants d'appareils vivants pour faciliter les captures d'espèces d'oiseaux sauvages, qu'il s'agisse d'espèces chassables, protégées, déclarées nuisibles ou introduites.

Article 22 – Utilisation de leurre acoustiques, visuels ou lumineux

L'utilisation de leurre acoustiques, visuels ou lumineux est possible uniquement dans le cadre des protocoles définis par le CRSPPO ou ayant reçu son agrément. Sauf mention contraire dans le protocole de suivi validé par le CRSPPO, les leurre acoustiques ne sont pas autorisés le nuit (du coucher du jour à une heure avant le lever du jour) durant les périodes de migration.

Article 23 – Utilisation de substances chimiques

Le bagueur n'est pas autorisé à recourir à des substances chimiques, narcotiques en particulier, dans le but de faciliter la capture des oiseaux, sauf dans des cas très particuliers qui sont soumis à examen et autorisation par le CRSPPO et les autorités compétentes.

Conditions d'attribution et d'utilisation des bagues

Article 24 – Définition des bagues délivrées par le CRSPPO

Le CRSPPO fournit aux bagueurs les bagues métalliques frappées d'un numéro d'identification unique (et portant l'initiale "MUSEUM PARIS", "OIS. MUS. PARIS" ou "CRSPPO") nécessaires à leurs activités autant que de besoin et dans la mesure de ses possibilités techniques, matérielles et financières. L'utilisation de ces bagues n'est autorisée que par les collaborateurs ou les partenaires du CRSPPO dûment autorisés, dans le territoire géographique indiqué sur leurs permis. Le titulaire d'un permis de baguage accordé par le CRSPPO n'est en aucun cas autorisé à utiliser en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer des bagues métalliques numérotées autres que celles remises par le CRSPPO, exception faite des marques auxiliaires utilisées en complément au baguage ordinaire. Au moins une bague délivrée par le CRSPPO doit être posée sur les oiseaux capturés dans le cadre des programmes du PNRO.

Article 25 – Définition des marquages auxiliaires

Les marquages individuels auxiliaires (bâges de couleur ou toute autre marque lisible à distance, marquages électroniques) doivent recueillir l'agrément préalable du CRSPPO. Un compte-rendu précis de leur utilisation et des résultats doivent lui être fourni. Les marquages auxiliaires autorisés sont indiqués sur le permis de baguage.

Article 26 – Remplacement d'une bague métallique

En cas de contrôle d'un oiseau déjà bagué (bague française ou étrangère), la pose d'une autre bague est interdite, excepté lorsque la bague d'origine est :

- 1) très éraillée, risquant de se détacher au cours des semaines ou mois suivants
- 2) en grande partie lisible ou effacée, son prélevement devenant nécessaire pour être lu par des moyens techniques adaptés
- 3) brisée pour l'oiseau. Si la bague d'origine peut être relevée sans risque pour l'oiseau, elle est alors enlevée, remplacée par une bague nouvelle, transmise au CRSPPO avec la correspondance entre les identifiants de l'ancienne et de la nouvelle bague.

Article 27 – Utilisation de bagues métalliques hors de France

Le bagueur ne peut en aucun cas utiliser des bagues du CRSPPO sur le territoire d'un pays étranger doté d'un centre national de baguage. Dans les autres pays, une consultation du CRSPPO est indispensable pour définir les règles à observer.

Propriété des données d'oiseaux bagués

Article 28 – Définition des données de baguage, contrôle et reprise

Une donnée de baguage, contrôle, ou reprise est un ensemble d'informations concernant un oiseau qui a été bagué

- 1) Une donnée de baguage comprend, le matricule de bague, les compléments éventuels au baguage (marques auxiliaires), l'espèce, la date et la localité de baguage, les circonstances du baguage, et les informations complémentaires éventuelles concernant l'oiseau (sex, âge, mesures biométriques, état physiologique, cf. Données obligatoires dans le guide de saisie de données du CRSPPO)
- 2) Un contrôle est un acte de recapture physique, visuelle ou électronique d'un oiseau vivant déjà bagué, soit par le bagueur lui-même, soit par une autre personne au sein du même programme personnel (il s'agit alors d'un auto-contrôle), soit par un autre bagueur/personne (il s'agit alors d'un allo-contrôle)
- 3) Une reprise concerne un oiseau bagué retrouvé mort (ou restitué délibérément en captivité). Une donnée de reprise comporte l'ensemble des informations concernant cet oiseau.

Article 29 – Archivage et gestion des données par le CRSPPO

Toutes les données liées au baguage doivent être déposées auprès du CRSPPO pour être incluses dans la base informatique nationale. Ces données incluent l'ensemble des données de baguage, l'intégralité des contrôles (y compris visuels) et de reprises d'oiseaux bagués. Toutes les données de suivi par marquage électronique doivent être transmises au CRSPPO via la plateforme internet www.musebank.org.

Le CRSPPO a la responsabilité de documenter et valider les allo-contrôles et reprises d'oiseaux bagués sur mention du matricule de bague métallique. Il en informe le bagueur, l'auteur du contrôle ou de la reprise et la centrale nationale de baguage existante si la donnée concerne un autre pays que la France. Le CRSPPO se charge de la protection des données.

Article 30 – Propriété et usage des données de baguage

La propriété des données issues des opérations de baguage (baguages, contrôles, reprises) s'exerce dans le cadre du PNRO (y compris des programmes personnels n'ayant pas demandé la privatisation des données) est commune à l'inventeur (bagueur, informateur) et au CRSPPO. Le CRSPPO dispose de ces données pour développer toute analyse, étude ou recherche qu'il juge opportune, ou pour les transmettre à des tiers sur demande justifiée. Si parmi les données concernées, plus de 10% d'entre elles appartiennent au même bagueur, le CRSPPO devra proposer à ce dernier d'être co-auteur des publications en découvrant. Toute publication doit, en outre, mentionner les noms des bagueurs prioritaires des données, dans la mesure du possible. Le bagueur est encouragé à la valorisation scientifique de ses propres données. Tous les binômes de données baguage-reprise, et baguage-contrôle à plus de 10 km du lieu de baguage seront systématiquement transmis à la banque de données d'EURING, sans consultation préalable. En retour, EURING demande l'accord du CRSPPO pour transmettre à des tiers des données transmises par le CRSPPO. Le CRSPPO applique alors le même principe de consultation des bagueurs pour la transmission des données (seul à 10% du jeu de données concerné), sans pouvoir assurer le bagueur d'une place d'auteur dans ces études internationales. Toutes les données d'occurrence d'espèce (nombre d'individus par espèce, sexe et âge, date, commune ou département, thème d'étude, et non-prison du bagueur) sont intégrées annuellement au SINP, sans consultation préalable.

Article 31 – Propriété et usage des données de baguage de programmes personnels

La propriété des données résultant des travaux menés dans le cadre d'un programme personnel, agréé par le CRSPPO, est réservée à son responsable, dans la mesure où il a souhaité leur privatisation et où il s'engage à leur valorisation. Ces données sont dites "privées". Le CRSPPO peut faire état des nombres d'oiseaux bagués, de contrôles et de reprises dans ses bilans et comptes-rendus annuels. Les données de reprise ou d'allo-contrôle renseignées auprès de l'observateur par le CRSPPO (c'est-à-dire qu'elles ont été transmises directement par des observateurs au CRSPPO, avec mention du matricule de la bague métallique, et sans l'intervention du responsable du programme personnel) sont dites "publiques" du fait de l'intervention d'au moins deux acteurs extérieurs au programme personnel (l'observateur et le CRSPPO). Toutes les données générées par un programme personnel doivent être publiques cinq ans après la clôture de ce programme personnel. Un éventuel renouvellement de cinq ans de privatisation de ces données peut être demandé au CRSPPO par le responsable du programme personnel, dans le 5e année après l'arrêt du programme personnel. Les termes de l'Art. 30 s'appliquent à toutes les données dites "publiques" issues des programmes personnels. Toutes les données d'occurrence d'espèce (nombre d'individus par espèce, sexe et âge, date, commune ou département, thème d'étude, et non-prison du bagueur) sont intégrées annuellement au SINP, sans consultation préalable.

Article 32 – Usage des données par les délégués régionaux

Les délégués régionaux voulant réaliser une étude à partir des données de leur région doivent recueillir l'accord de tous les bagueurs prioritaires des données concernées. Ils ne peuvent en aucune manière rétroceder ces données sans l'accord de l'intégralité des propriétaires des données.

Conditions de suspension du permis de baguage

Article 33 – Obligations en cas de suspension de permis de baguage

À la demande du bagueur, ou par décision prise en concertation avec le CRSPPO, celui-ci peut être appelé à suspendre son activité pendant une ou plusieurs années. Dans ce cas, il restitue la totalité des bagues non utilisées au CRSPPO. Les filets attribués gratuitement au bagueur par le CRSPPO doivent lui être retournés en l'état.

Article 34 – Durée de suspension maximale

Si cette suspension d'activité ne dépasse pas cinq années, le permis de baguage est réattribué sur simple demande auprès du CRSPPO. Au-delà de cinq années d'arrêt, il sera obligatoire de suivre au moins une session de recyclage dont les modalités seront définies en accord et en concertation avec le CRSPPO (incluant systématiquement la participation à la formation théorique au baguage).

Conditions de retrait du permis de baguage

Article 35 – Conditions de radiation légale

Le bagueur titulaire peut être radié, voire poursuivi devant les tribunaux pour infraction aux lois et règlements relatifs à la protection de la nature et à la protection des animaux utilisés à fins scientifiques.

Article 36 – Conditions de radiation réglementaire

Le bagueur peut être radié lorsqu'il ne respecte pas de manière manifeste et prolongée le règlement intérieur du CRSPPO.

Article 37 – Conseil de discipline

Dans les cas définis aux Arts. 35 et 36, les faits qui sont reprochés au bagueur sont examinés par un Conseil de Discipline qui prend sa décision à la majorité simple de ses membres. Le Conseil de Discipline du CRSPPO est constitué pour convocation au cas par cas, à l'initiative du directeur du CRSPPO. Il est constitué : (i) du directeur du CRSPPO ou de son représentant, (ii) d'une personne désignée par le directeur parmi le personnel du CRSPPO, (iii) de deux représentants des délégués régionaux élus à la majorité simple par le collège des délégués régionaux (à l'exception du délégué régional de la région concernée), et (iv) du délégué régional de la région concernée, s'il y en a un. Le mandat des élus est limité au litige à traiter. Le délégué régional de la région concernée ne participe pas au(x) vote(s) de la décision du Conseil de Discipline.

Protection des données à caractère personnel

Article 38 – Conditions de collecte et de traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel que vous communiquez sont collectées et traitées par le CRSPPO, dans le cadre de la délivrance du présent permis de baguage. Le responsable de traitement est le CRSPPO. Ces données renseignées dans le formulaire d'identité du site internet du CRSPPO sont collectées et utilisées pour répondre à la finalité suivante : gestion des autorisations des personnes habilitées à procéder à des baguages d'oiseaux. La collecte de données à caractère personnel s'effectue sur la base de l'inscription d'une mission d'intérêt public.

Définition des données à caractère personnel que vous fournissez et qui sont collectées par le CRSPPO : nom, prénom, une pièce d'identité et son numéro, date et lieu de naissance, société, profession, cadre de l'activité de baguage (amateur/professionnel/chercheur), données de contact personnel ou professionnel, adresse postale personnelle et/ou d'établissement / organisation professionnelle, E-mail, téléphone personnel / professionnel, fax.

Vous garantissez que les informations fournies sont exactes, complètes et à jour. Ces données à caractère personnel sont transmises aux destinataires suivants : les personnels du CRSPPO, les organismes publics, les autorités de justice, les officiers ministériels, afin de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, ou pour répondre à toute demande judiciaire ou administrative. Aucun transfert de données hors de l'Union Européenne n'est réalisé.

Les données à caractère personnel sont conservées tant que le permis de baguage est renouvelé. Si le permis de baguage n'est pas renouvelé, ces données à caractère personnel sont supprimées au bout de 5 ans sans activité de baguage (cf. Art. 34), à l'exception de vos nom, prénom et une coordonnée personnelle (email ou téléphone) qui restent associés aux données scientifiques dont vous êtes auteur, afin d'en assurer la citation d'auteur éternelle qui est une obligation déontologique en science (pour la traçabilité et la gestion des connaissances).

Le CRSPPO s'engage à prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher qu'elles ne soient endommagées, effacées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, tout bagueur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation sur ses données. Il peut